

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION**

**(8<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**3<sup>e</sup> séance du jeudi 7 juillet 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

#### 1. Demande de suspension de séance (p. 576).

MM. Philippe Marchand, le président.

#### 2. Amnistie. - Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 576).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Jacques Toubon,  
François Asensi.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 577)

Article 2 (p. 577)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 6 de M. Toubon et 12 de Mme Boutin : M. Jacques Toubon, Mme Christine Boutin, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Articles 3 à 6. - Adoption (p. 578)

Article 7 (p. 578)

Amendement n<sup>o</sup> 14 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 7 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Articles 8 à 11. - Adoption (p. 579)

Article 12. - Adoption (p. 580)

Article 13 (p. 580)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 8 de M. Toubon : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 581)

Article 15 (p. 581)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 9 de M. Toubon, 13 de Mme Boutin, 15 de M. Delattre : M. Jacques Toubon, Mme Christine Boutin, MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Rejet par scrutin.

Amendement n<sup>o</sup> 11 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, François Asensi, Francis Delattre.

M. Philippe Marchand.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 584)

M. le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 11, ainsi que de l'amendement n<sup>o</sup> 10 du Gouvernement.

Adoption de l'article 15.

Articles 16, 17 et 18. - Adoption (p. 584)

Article 19 (p. 584)

Amendement n<sup>o</sup> 16 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Toubon. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 20 à 27 et 27 bis. - Adoption (p. 585)

Article 28 (p. 586)

M. Jacques Toubon.

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Adoption par scrutin.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 17 de M. Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 28 bis. - Adoption (p. 588)

Articles 29, 30, 30 bis et 31. - Adoption (p. 588)

Vote sur l'ensemble (p. 588)

Explications de vote :

MM. Francis Delattre,  
Jacques Toubon,  
Philippe Marchand,  
Jean-Jacques Hyst.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

#### 3. Suspension et reprise de la séance (p. 590).

#### 4. Dépôt de propositions de loi (p. 590).

#### 5. Dépôt de rapports (p. 591).

#### 6. Dépôt d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale (p. 591).

- |  |   |
|--|---|
| <p>7. <b>Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat</b> (p. 591).</p> <p>8. <b>Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat</b> (p. 591).</p> <p>9. <b>Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat</b> (p. 592).</p> | <p>10. <b>Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat</b> (p. 592).</p> <p>11. <b>Convocation du Parlement en session extraordinaire</b> (p. 592).</p> <p style="text-align: center;"><i>Rappel au règlement</i> (p. 592)</p> <p>MM. Jacques Toubon, le président. -</p> |
|--|---|

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures dix.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### DEMANDE DE SUSPENSION DE SÉANCE

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Marchand.

**M. Philippe Marchand.** Monsieur le président, nous sommes conscients de la nécessité que les débats se déroulent dans un délai limité par la Constitution. Cependant, je me vois dans l'obligation de solliciter, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

**M. le président.** La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue, est reprise à vingt et une heures quarante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## AMNISTIE

### Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 juillet 1988.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi portant amnistie.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 7 juillet 1988.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture, de ce projet de loi.

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie cet après-midi, n'a pas abouti.

Malgré la bonne volonté du rapporteur de l'Assemblée nationale et du rapporteur du Sénat, malgré la bonne volonté de M. le président Larché qui présidait cette commission, nous n'avons pas pu aboutir avec les sénateurs sur un point central qui est la possibilité offerte dans la loi de réintégrer les salariés protégés qui ont été licenciés à la suite de faute dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous nous trouvons donc saisis pour cette nouvelle lecture du texte que nous avons adopté ce matin en deuxième lecture, c'est-à-dire de celui que nous avons adopté mercredi matin.

Tout à l'heure, la commission des lois a décidé de vous proposer de reprendre, dans leur grande majorité, les articles qui ont été votés précédemment, avec cependant quelques modifications que j'ai proposées à la commission des lois qui a bien voulu me suivre.

Tout d'abord à l'article 13, je vous proposerai une petite correction dans la rédaction. Nous avons adopté un amendement déposé par M. Raoult, qui inscrivait au bénéfice de l'amnistie individuelle du Président de la République les engagés volontaires de 1944 à 1945. Le Sénat a souhaité que l'on mette 1939-1945. J'y suis favorable.

Plus important, à l'article 19, en ce qui concerne les effets généraux de l'amnistie en matière pénale, je vous proposerai au nom de la commission des lois, un amendement qui prévoit une remise automatique de l'interdiction du territoire français pour les étrangers mineurs de dix-huit ans qui ont été condamnés pour une infraction qui est amnistiée par le projet de loi.

Ensuite, à l'article 28, sur les exclusions générales de l'amnistie, je vous proposerai de supprimer la référence à l'article R. 40 du code pénal et, dans un paragraphe 15, de rétablir l'exclusion de l'amnistie des délits de contrefaçon et de piratage audiovisuel qui avaient été votés par le Sénat en première lecture et que nous avons supprimés en deuxième lecture. Je considère que c'est une disposition qui peut figurer dans la loi d'amnistie au chapitre des exclusions.

Enfin, toujours à l'article 28, je vous présenterai un amendement de coordination avec celui déposé à l'article 19 concernant l'interdiction de paraître sur le territoire pour les étrangers mineurs de dix-huit ans, d'une part, il s'agit de la mesure accessoire, d'autre part, de la peine principale.

Telles sont les conclusions de la commission des lois.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous serais obligé, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le projet ainsi amendé.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Pierre Arpellange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte de votre assemblée recueille dans l'ensemble l'accord du Gouvernement.

Ainsi l'article 2, essentiel puisqu'il traite de l'amnistie réelle, n'appelle pas d'observations de ma part.

Quant aux exclusions, leur texte, qui a fait l'objet d'une réflexion fort approfondie, ne me paraît guère pouvoir véritablement être mis en cause.

S'agissant de l'article 15, je me suis réjoui de ce que votre assemblée ait adopté à l'unanimité les dispositions relatives à l'amnistie des faits retenus comme motifs de sanctions contre les salariés par les employeurs. Une telle disposition correspond parfaitement à la volonté d'apaisement et de concorde qui caractérise une loi d'amnistie. De plus, elle est indispensable pour réaliser l'égalité entre les salariés du secteur public, qui bénéficient de l'amnistie prévue à l'article 14, et ceux du secteur privé.

Quant au problème que pose la réintégration des salariés protégés, je me suis expliqué et devant votre assemblée en première lecture et devant le Sénat. J'aurai l'occasion de reprendre certaines de mes observations lorsque je parlerai pour soutenir des amendements déposés par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** A la suite du travail de la commission mixte paritaire, qui n'a pas pu parvenir à l'adoption d'un texte, je voudrais très clairement rappeler quelle est la position d'ensemble de notre groupe depuis le début de cette discussion.

Vous vous souvenez, monsieur le garde des sceaux, que mardi, au début du rappel au règlement dans lequel je vous interrogeais sur le régime pénitentiaire des détenus terroristes, j'estimais que votre projet avait été soigneusement pesé. Le projet initial du Gouvernement comportait certes certaines imperfections, mais était suffisamment équilibré pour que, sous réserve de quelques modifications, nous n'ayons, pour notre part, aucune réticence à le voter. C'est d'ailleurs ce que notre groupe avait décidé au cours de sa réunion et c'est ce que je vous ai dit en commençant mon rappel au règlement.

Or certains ont cru bon d'apporter à ce projet des altérations qui, soit lui ajoutent des boursoffures anticonstitutionnelles, soit le déséquilibrent, non seulement dans sa lettre, mais dans son inspiration. C'est donc vraiment pour des raisons de principe que nous n'avons, ni en première ni en deuxième lecture, voté le projet tel qu'il est sorti des travaux de l'Assemblée et que, en commission mixte paritaire, nous n'avons pas pu prendre une autre détermination que celle d'un certain nombre de nos collègues sénateurs qui refusaient les positions de l'Assemblée nationale, défendues par le rapporteur M. Jean-Pierre Michel.

Monsieur le garde des sceaux, dans la suite de la discussion, nous aurons l'occasion, sur quelques points essentiels, de bien marquer notre position pour montrer quels sont ces éléments hétérogènes par rapport à l'équilibre relatif du texte initial.

Mais je terminerai cette intervention sur une réflexion d'ordre plus général, m'adressant non seulement au ministre de la justice, à son collègue des relations avec le Parlement, mais aux membres du Gouvernement, c'est-à-dire solidaires de l'ensemble de l'équipe gouvernementale.

Cette discussion, le projet tel que nous l'avons reçu et ce qu'il est devenu à la suite du vote des amendements des deux groupes de la majorité socialiste et communiste, mais aussi, monsieur le garde des sceaux, le contexte politique, judiciaire et pénal dans lequel se situe désormais votre projet, après, par exemple, la décision que vous avez prise concernant le régime pénitentiaire des détenus ayant commis des actes terroristes, nous conduisent à nous poser une question : si on décape les apparences, les socialistes et les communistes - en tout cas les socialistes qui tiennent le Gouvernement, et ceux qui sont leurs alliés dans l'équipe gouvernementale - ont-ils fondamentalement modifié les conceptions qui étaient les leurs et à propos desquelles je me pose la question de savoir si elles ne continuent pas à être les leurs sur certains sujets qu'on appelle « de société », en particulier pour ce qui concerne - c'est ce dont nous parlons actuellement - la sécurité, la justice et le maintien de l'ordre ? (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Autrement dit, ne devons-nous pas, à la suite de la discussion que nous venons d'avoir, nous poser la question essentielle pour nous dans cette assemblée : n'y-a-t-il pas une politique du Gouvernement, de l'équipe gouvernementale, et peut-être même du Premier ministre lui-même dont on connaît la personnalité et les idées, et n'y-a-t-il pas, par ailleurs - et sur beaucoup de points en contradiction - une politique, une conception de la majorité parlementaire, en particulier du groupe socialiste lorsqu'il constitue une majorité avec le futur groupe communiste ?

C'est une vraie question que nous, parlementaires, devons nous poser, mais que tous les Français vont probablement peu à peu finir par se poser en voyant la distorsion qui s'installe de plus en plus entre les intentions affichées et les propositions réalisées. Je n'apporterai à l'appui de cette question que les informations qui nous viennent, par exemple, concernant les positions que les socialistes prendraient sur le projet d'impôt sur la fortune d'après lesquelles le projet que le Premier ministre souhaite modéré serait considérablement aggravé et renforcé si l'on suivait l'opinion d'un certain nombre de socialistes.

Monsieur le garde des sceaux, je me suis un peu éloigné de notre sujet proprement dit, mais cette discussion conduit à se poser ces questions tout à fait essentielles que, je pense, vous avez vous-même ressenties en voyant la distance qui peut exister entre certaines de vos propositions et certaines conceptions qui vous ont été opposées ou qu'on a voulu

ajouter à votre texte. J'ai lu ce que vous avez dit au Sénat, en particulier sur l'article 15 et sur la réintégration : on constate, sur ce point, une très grande distance.

Cette question se pose donc vraiment et je souhaitais, au début de cette troisième lecture, la soulever parce que je pense que, à l'orée de cette neuvième législature et à la fin de cette session de droit, c'est une question politique essentielle pour l'avenir de notre pays.

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Messieurs les ministres, chers collègues, la commission mixte paritaire a échoué cet après-midi sur le thème de la réintégration. A l'évidence, cet échec est la marque d'une césure qui existe, au moins sur ce texte, entre la gauche et la droite. Le désaccord est, en effet, net entre ceux qui acceptent sans sourciller que soient réduits au chômage les syndicalistes et les autres pour qui la dimension humaine de l'entreprise existe, ceux qui refusent les interdits professionnels et pour qui le droit au travail n'est pas un vain mot.

Sur la proposition des parlementaires communistes, l'Assemblée a décidé la réintégration de tous les syndicalistes sanctionnés. Et déjà, le texte de l'article 15 appartient aux travailleurs qui se sont félicités dès aujourd'hui de cette décision de l'Assemblée et ont fêté cette victoire au sein de nombreuses entreprises.

Une majorité de gauche s'est dégagée à l'Assemblée pour la réintégration de tous les militants syndicalistes sanctionnés. Nous osons espérer, ce soir, avant d'aborder la discussion plus en détail, que cette majorité de gauche ne se brisera pas sur ce texte parce que des pressions énormes existent, venant de la droite.

Dans son explication de vote sur ce texte, monsieur Toubon, Mme Catala a invité pour le refuser principalement - je dirais : presque exclusivement - la décision concernant l'isolement des terroristes. Elle n'a même pas fait référence à la réintégration des militants syndicalistes. Il s'agissait donc déjà d'un prétexte pour refuser ce projet. De même, aujourd'hui, par esprit manichéen et sectaire, l'opposition de droite n'accepte pas une mesure humanitaire envers des syndicalistes qui ont le droit de travailler dans notre pays.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture est de droit.

Le rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### « Chapitre 1<sup>er</sup> »

#### « AMNISTIE DE DROIT »

#### « Section 1 »

« Amnistie en raison de la nature de l'infraction »

« Art. 1<sup>er</sup>. - Sont amnistiés les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Sont amnistiés les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :

« 1<sup>o</sup> Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2<sup>o</sup> Délits commis à l'occasion de conflits de travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 3<sup>o</sup> Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 4<sup>o</sup> Délits commis dans les établissements scolaires ou universitaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou en relation avec l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;

« 5<sup>o</sup> Délits en relation avec des élections de toute nature, notamment en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques avant le 11 mars 1988, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;

« 6<sup>o</sup> Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 7<sup>o</sup> Délits prévus par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'ont été perçus des émoluments supérieurs aux honoraires fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

« 8<sup>o</sup> Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

« 9<sup>o</sup> *Supprimé.* »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 6 et 12. L'amendement n<sup>o</sup> 6 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n<sup>o</sup> 12 est présenté par Mme Boutin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le huitième alinéa (7<sup>o</sup>) de l'article 2. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 6.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement tend simplement à réaffirmer le maintien de notre position de fond initiale en refusant très nettement que soit amnistiée la provocation à l'avortement.

Sur ce point, nous aurions, pour notre part, été prêts à accepter un texte, cet après-midi en commission mixte paritaire comme le proposait M. Michel - je peux le dire car je ne viole pas un secret - visant à réduire l'amnistie à l'avortement lui-même et à en exclure la provocation. Je le dis tout simplement pour montrer que nous ne prenons aucune position extrémiste et idéologique, mais simplement une attitude sensée. Si la commission nous propose aujourd'hui en quelque sorte de scinder en deux l'amnistie, c'est-à-dire d'exclure la provocation tout en admettant l'amnistie de l'acte lui-même, nous serions, pour notre part, prêts à ne pas nous opposer au 7<sup>o</sup>, s'il était ainsi réécrit.

Mais dans son texte actuel, c'est-à-dire amnistiant également la provocation, nous le refusons.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 12.

**Mme Christine Boutin.** Je m'associe totalement à l'explication qui vient d'être donnée par M. Toubon ; j'estime que cet amendement a été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de ces amendements dans la séance qu'elle a tenue, mais je rappelle que notre assemblée a rejeté en première lecture des amendements semblables et que nous avons souhaité maintenir l'amnistie pour les délits liés à l'avortement. Je vous demande donc, mes chers collègues, de repousser ces amendements, ce qui sera conforme à ce que nous avions fait en première lecture.

Il est vrai qu'au cours de la réunion de commission mixte paritaire, et on pourrait le redire, mon cher collègue Jacques Toubon, pour d'autres articles qui vont suivre, ...

**M. Jacques Toubon.** Absolument.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** ... j'ai été amené, en tant que rapporteur de la commission des lois, à faire un certain nombre de propositions qui peut-être auraient pu être acceptées dans le cadre d'un accord global.

Mais, je le dis très objectivement, comme, par un sectarisme qui m'échappe, vous n'avez pas accepté le principe même de la réintégration des salariés protégés au sein de l'entreprise, bien entendu, ces propositions, tout au moins la majorité d'entre elles, tombent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. la garde des sceaux** Je comprends que, dans ce domaine de l'avortement, les points de vue soient aussi partagés. Sur ce problème qui touche à l'éthique, je pense à titre personnel qu'une attitude compréhensive peut justifier une amnistie réelle ; c'était d'ailleurs la position initiale du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 6 et 12.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Articles 3 à 6

**M. le président.** « Article 3. - Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 419, 429, alinéa 1<sup>er</sup>, 430, alinéa 1<sup>er</sup>, 436, 438, 440, 441, 451, 452, 453, 454, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 467, 468 et 469 du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3 est adopté.)*

« Art. 4. - Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988 :

« 1<sup>o</sup> les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ;

« 2<sup>o</sup> les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988.

« Sont également amnistiés sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Sont amnistiées sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif les infractions prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 14<sup>e</sup>, L. 149-9 et L. 159 du code du service national lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - Sont amnistiées les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. » - *(Adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### « Section 2

« Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

« Art. 7. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

« c) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple et, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple ;

« d) Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du même code sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« e) Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« f) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quatre mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve les conditions prévues au d) ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation. Elles sont également applicables aux peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorties de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général qui ont fait l'objet d'une décision de révocation à l'occasion d'une condamnation amnistiée par la présente loi. »

M. Delattre a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 7, substituer au mot : "quatre", le mot : "deux". »

La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Nous sommes pour cet amendement à peu près dans la même situation que pour ceux dont nous avons parlé il y a quelques instants.

En commission mixte paritaire, nous avons accepté, car nous étions tous soucieux de trouver un accord général, de renoncer à cet amendement dont j'ai déjà expliqué les raisons. Nous estimons, en effet, que quatre mois de prison ferme correspondent, bien souvent, à des infractions de récidivistes, et il nous paraît souhaitable de ramener ce quantum à deux mois. Cet amendement s'explique aussi par un souci d'équilibre par rapport à d'autres dispositions du texte, notamment l'article 28 pour ce qui concerne les conflits relatifs à l'observation des règles du travail.

J'ai donc redéposé mon amendement pour bien marquer, comme M. Toubon, nos points de désaccord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** La commission, si elle avait eu à examiner cet amendement, y aurait été hostile, car un amendement semblable proposé par M. Delattre a été repoussé ici en première lecture.

Contrairement à ce que dit M. Delattre, la situation n'est pas du tout la même que celle de l'amendement précédent.

En effet, en commission mixte paritaire, les rapporteurs, M. Rudloff et moi-même, n'ont jamais proposé une quelconque transaction sur le quantum. Seul vous-même, monsieur Delattre, au nom de votre groupe, avez à nouveau défendu l'amendement qui avait été repoussé en séance publique.

D'ailleurs, lorsque le Sénat a examiné en première lecture le texte de loi, il a voté conforme l'article 7 relatif aux quantas de quatre mois et d'un an avec sursis.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je ne puis que rappeler qu'en retenant le seuil de quatre mois le Gouvernement a considéré qu'il réalisait un juste équilibre entre le souci de l'oubli propre à toute loi d'amnistie et les légitimes exigences de la répression.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Toubon a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (c) de l'article 7. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement a pour objet de réaffirmer notre hostilité pour des raisons constitutionnelles évidentes, notamment le principe d'égalité des citoyens devant la loi, à cette disposition qui prévoit d'établir une discrimination entre les départements et les territoires d'outre-mer, d'une part, et la métropole, d'autre part. En effet, le quantum serait de douze mois pour la métropole et de dix-huit mois pour l'outre-mer.

C'est, à notre avis, une atteinte extrêmement grave à l'unité de la République et à l'égalité des citoyens. Si l'on commence ainsi, où ira-t-on ?

Nous sommes tout à fait décidés, d'une part, à nous y opposer et, d'autre part, - je le dis par avance - à soumettre cette disposition, si elle était adoptée, à l'examen du Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** La commission, si elle avait été saisie de cet amendement, s'y serait, je crois, opposée dans son esprit tout au moins sinon dans sa rédaction car vous supprimez tout, monsieur Toubon, même si j'ai bien compris ce que vous vouliez précisément supprimer.

Je rappelle que la disposition dont vient de parler notre collègue est issue d'un amendement qui a été déposé au Sénat par l'ensemble des sénateurs représentant les départements et territoires d'outre-mer - de M. Dick Ukeiwé à M. le sénateur maire de Pointe-à-Pitre en Guadeloupe. Après avoir entendu les observations présentées en commission mixte paritaire par M. Virapoullé, sénateur de la Réunion, je suis encore plus enclin à demander à l'Assemblée, dans un souci d'apaisement dans ces territoires et départements d'outre-mer, de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je me suis expliqué plusieurs fois sur cette disposition. Le Gouvernement, comme M. le rapporteur, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Articles 8 à 11

**M. le président.** « Art. 8. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

« 1° Les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal ;

« 2° L'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal ;

« 3° La suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal ;

« 4° Le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal ;

« 5<sup>o</sup> La confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale. » (Adopté.)

« Art. 10. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu soit à une mesure d'admonestation, soit à la remise à son mineur à ses parents, à son tuteur, ou à la personne qui en avait la garde en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » (Adopté.)

« Art. 11. - L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par interjetif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

« Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté. » (Adopté.)

### Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

#### « Section 3

« Contestations relatives à l'amnistie

« Art. 12. - Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

« Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

« Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 29, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En matière de contraventions de grande voirie la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

« En l'absence de condamnation définitive les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

### Article 13

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

#### « Chapitre II

#### « AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

« Art. 13. - Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le

22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1<sup>o</sup> personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2<sup>o</sup> personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3<sup>o</sup> déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4<sup>o</sup> résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 4<sup>o bis</sup> engagés volontaires 1944-1945 ;

« 5<sup>o</sup> personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

« La remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français peut être également accordée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, aux personnes condamnées qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial. Les personnes intéressées détenues sont informées de cette possibilité le jour de l'entrée en vigueur de la loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1<sup>o</sup> ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

M. Toubon a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement a pour but de réaffirmer clairement notre hostilité au principe de la grâce amnistiant, c'est-à-dire de la grâce par décret du Président de la République.

Je sais bien qu'elle est traditionnelle. Ce n'est pas pour autant qu'elle est correcte et pour notre part, nous aimerions, surtout que le garde des sceaux est un homme qui au plus haut degré de la hiérarchie s'est efforcé toute sa vie de faire respecter la loi et la Constitution, que dans ce texte, on applique le même principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cette question a donné lieu à un débat assez soutenu en première lecture, vous vous en souvenez, mes chers collègues. Bien entendu, la commission, si elle avait été saisie de cet amendement s'y serait opposée. Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.



Je crois, monsieur Toubon, qu'on ne peut pas dire que la grâce amnistiante est illégale, car la loi peut tout faire, ou inconstitutionnelle, car la loi peut permettre au Président de la République de prendre, par décret, des mesures de grâce qui ont les effets de l'amnistie en ce qui concerne l'effacement des faits et donc l'effacement des peines sur le casier judiciaire.

C'est au surplus, comme vous l'avez dit vous-même, une mesure traditionnelle, qui existe dans toutes les lois d'amnistie et j'avoue que je comprends mal pourquoi, aujourd'hui, en 1988, - peut-être parce que François Mitterrand a été réélu Président de la République - vous voulez supprimer cette disposition de nos lois d'amnistie.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Certes, en toute matière, j'ai le souci de faire appliquer et de respecter la loi. Je crois que le principe de la grâce amnistiante par décision du Président de la République est maintenant ancré dans la tradition républicaine. Les lois d'amnistie s'y réfèrent toutes et le chef de l'Etat, je crois, sait en faire un usage très modéré. C'est pour cela que je ne peux pas être favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (4<sup>e</sup> bis) de l'article 13, substituer au mot : " 1944 " le mot : " 1939 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** J'ai déjà parlé dans mon rapport de cet amendement, qui étend le champ de la grâce amnistiante aux engagés de 1939-1945. Je remarque d'ailleurs que cet amendement avait été présenté primitivement par M. Raoult, membre du groupe R.P.R. qui ne souhaitait certainement pas supprimer la grâce amnistiante puisqu'il y proposait lui-même un amendement pour l'étendre.

**M. Michel Colnat.** Ce n'est pas une raison juridique !

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** C'est une raison de fait !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je m'en rapporte à la décision de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 14

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

#### « Chapitre III

#### « AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES

« Art. 14. - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - 1. - Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

« Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

« II. - Tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 9, 13 et 15.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Toubon ; l'amendement n° 13 est présenté par Mme Boutin ; l'amendement n° 15 est présenté par M. Delattre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 15. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement vise à supprimer le paragraphe II de l'article 15, paragraphe qui prévoit la réintégration des délégués syndicaux qui ont été licenciés pour une faute.

Notre position est très claire : nous sommes favorables à l'amnistie des sanctions et nous le montrons en votant le paragraphe I. Dans cette affaire, nous avons toujours été favorables au texte d'origine du Gouvernement qui proposait la seule amnistie.

Nous sommes hostiles à la réintégration.

Premièrement, parce que nous avons été instruits par l'expérience. En 1981, cette disposition a été votée par tout le monde. Ce n'est pas une raison pour que nous en fassions autant aujourd'hui car il est clair que la loi d'amnistie de 1981, on s'en est aperçu rapidement, a témoigné d'un esprit de politique pénale qui s'est révélé négatif pour la sécurité de notre pays. (Murmures sur plusieurs bancs des députés non inscrits.) Nous n'avons pas l'intention de recommencer. Le droit pénal, qu'il soit positif ou négatif, en quelque sorte comme l'amnistie, n'est ni un droit de classe ni un droit inégalitaire.

Deuxièmement, nous sommes hostiles au principe de la réintégration parce que cette disposition est anticonstitutionnelle. Je n'y reviendrai pas, il s'agit de recréer par la loi un contrat de droit privé. Ce n'est pas admissible au regard de notre constitution. Je dis que si ces dispositions sont votées, nous les ferons examiner par le Conseil constitutionnel et je dis qu'en 1981 nous avons fait une erreur de ne pas le faire. Nous ne recommencerons pas cette erreur en 1988.

**Mme Muguette Jacquaint.** Si vous n'aviez fait que celle-là !

**M. Jacques Toubon.** Troisièmement, l'amnistie à laquelle nous sommes favorables n'est pas la remise en état. Un chapitre du texte intitulé « Effets de l'amnistie » précise d'ailleurs que l'amnistie ne peut donner lieu à restitution. L'amnistie, ce n'est pas la remise en état, ce n'est pas le retour à la situation antérieure. Celui qui a payé une amende n'est pas remboursé parce qu'il est amnistié. De la même façon, nous sommes pour l'amnistie mais non pas pour la réintégration.

Quatrièmement, cette disposition est de nature à créer une inégalité entre les salariés qui me paraît choquante. Un salarié protégé, délégué syndical ou représentant du personnel, qui détient donc des responsabilités que lui donnent ceux qui l'ont élu et qui, pour exercer ces responsabilités, bénéficie d'un statut légal aurait, lui, ayant commis une faute et cette faute étant amnistiée, le droit d'être réintégré. Mais le salarié ordinaire qui n'exerce pas ces responsabilités, qui ne bénéficie pas, lui, de ce statut légal, ayant commis la même faute, en serait amnistié, mais n'aurait pas droit à la réintégration !

**Mme Muguette Jacquaint.** Il y en a eu 40 000 dans ce cas !

**M. André Lajoinie.** Votez donc la réintégration, monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** C'est une inégalité qui me paraît tout à fait choquante et qui favorise n'importe quel comportement. J'ajoute - on l'a dit lors de la C.M.P. - qu'à force de voter à répétition de telles dispositions, l'habitude se prend et on finit par considérer qu'un certain nombre d'infractions sont par avance acquittées ou dispensées de peine.

**Mme Muguette Jacquaint.** Quelles infractions quand on défend les salariés ?

**M. André Lajoinie.** Et les fausses factures, monsieur Toubon ?

**M. Michel Cointat.** Pour cela adressez-vous à vos amis, monsieur Lajoinie !

**M. Jacques Toubon.** Ce type de comportement social, induit par nos lois d'amnistie, ne me paraît pas du tout correct.

**Mme Muguette Jacquaint.** Ça vous va bien de dire ça !

**M. Jacques Toubon.** Enfin, compte tenu d'une part des propositions qui ont été faites par le rapporteur de l'Assemblée en commission mixte paritaire mais qui, finalement, n'ont pas été mises en discussion puisqu'il n'y a pas eu d'accord général et d'autre part des amendements présentés par le Gouvernement, la réduction de la portée de ce texte va le rendre encore plus choquant au regard des principes.

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous avez des principes à sens unique !

**M. Jacques Toubon.** En effet, monsieur le garde des sceaux, l'adoption de vos amendements réduira sa portée à quelques personnes quasi nommément désignées. Ce sera une loi *ad hominem*, pour faire plaisir à quelques députés communistes qui défendent quelques délégués de la C.G.T.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous en sommes fiers !

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le garde des sceaux, à force de vouloir tordre ce texte, on se trouve dans une situation encore plus insoutenable car on viole un principe pour quelques cas qui font poids dans la balance politique et dans la balance parlementaire. Cela me choque finalement davantage que le non-respect du principe juridique dont j'ai parlé tout à l'heure. Voilà pourquoi nous sommes, monsieur le garde des sceaux, au cœur du débat, non pas parce qu'il y a

entre nous un fossé idéologique, mais parce que nous ne faisons pas de la politique en utilisant les mêmes moyens. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin pour soutenir l'amendement n° 13.

**Mme Christine Boutin.** Monsieur le président, mes chers collègues, je m'associe naturellement à l'argumentation que vient d'exposer M. Toubon à l'appui de son amendement. J'insisterai pour ma part sur le fait qu'il me semble inadmissible, d'un côté, de vouloir le développement économique de notre pays qui est indispensable pour répondre au problème du chômage et, d'un autre côté, de bafouer de façon évidente l'autorité des chefs d'entreprise.

**Mme Muguette Jacquaint.** Mais qui les ferme les entreprises : ce sont les travailleurs ou les patrons ?

**M. Michel Cointat.** Ce sont les cégétistes !

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Francis Delattre.** Cet amendement a été bien défendu, monsieur le président, par les orateurs précédents. Puisque notre vote sur l'ensemble du projet dépendra essentiellement de la suite qui sera réservée à l'amendement n° 15, j'aurai l'occasion de m'expliquer plus longuement sur ce point au cours de l'explication du vote du groupe Union pour la démocratie française.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Bien entendu, si la commission avait été saisie de ces trois amendements, elle les aurait repoussés puisqu'ils annihilent un amendement que j'ai présenté et qui a été approuvé par la commission et par l'Assemblée en première lecture.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Monsieur le député Jacques Toubon, contrairement à ce que vous avez affirmé, il ne s'agit pas d'un texte qui concerne des personnalités déterminées. Si c'était le cas, vous seriez bien mieux informé que moi et je vous demanderais de me faire part de vos informations.

**M. Jacques Toubon.** Demandez au groupe communiste !

**M. le garde des sceaux.** Quant au fond, je m'expliquerai sur ce problème lorsque je défendrai tout à l'heure les amendements du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Depuis quelques minutes, j'écoute les arguments qui sont développés à propos de l'article 15. Je dois avouer que le texte du Gouvernement convenait à mon groupe dans la mesure où il est nécessaire, de temps en temps, d'oublier les faits, les fautes qui ont été à l'origine de sanctions disciplinaires. C'est vrai pour la fonction publique. Ce doit être vrai aussi pour les entreprises. Je pense qu'il faut, dans les entreprises, effacer certaines choses, comme on efface, par l'amnistie, des sanctions pénales et même des faits dont les auteurs étaient justiciables de peines de prison.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a affirmé que nous avions, par sectarisme ou par idéologie, refusé le texte. Je lui réponds que ce n'est pas nous qui avons introduit ces dispositions, mais une autre partie de l'Assemblée. Donc le sectarisme idéologique - s'il existe - n'est pas le fait de notre groupe, qui était prêt à voter le texte du Gouvernement.

**Mme Muguette Jacquaint.** Et pour cause !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Dans ces conditions, parce que ces dispositions existent, nous ne pouvons donner notre accord. En effet, nous ne pratiquons pas, nous, d'idéologie, et nous pensons que, pour rétablir la paix sociale, il convient de ne pas encourager des tendances qui, en définitive, auraient pour effet d'aggraver le climat social dans les entreprises. J'ai donné plusieurs exemples en commission, dont l'un concerne mon secteur, d'entreprises où la réintégration

faite dans ces conditions serait de nature à provoquer de graves désordres, alors qu'elles ont bien besoin de continuer à produire et à exporter, pour le bien de tous leurs salariés.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Je voudrais poser une question à M. le garde des sceaux.

Quand nous sommes arrivés à la commission mixte paritaire cet après-midi, nous avons trouvé nos collègues sénateurs très déterminés à ne pas voter la deuxième partie de l'article 15, et au cours de la discussion nous nous sommes rendu compte que nos collègues sénateurs étaient choqués.

En effet, la commission des lois du Sénat avait adopté l'article 15 tel qu'il était présenté par le Gouvernement ; puis le Sénat, en séance publique, a tout annulé. Au cours de la discussion, les commissaires sénateurs nous ont déclaré qu'ils voulaient bien, dans un but de conciliation, revenir sur le vote du Sénat sur la première partie de l'article 15. Mais pour ce qui concerne la deuxième partie de cet article leur accord n'était pas possible.

L'amendement de M. Michel, rapporteur de notre commission des lois, est, en effet, pour eux la synthèse des amendements du groupe communiste du Sénat et le Gouvernement a combattu avec eux ces amendements.

Je demande donc à M. le garde des sceaux si c'est par sectarisme idéologique qu'il a d'abord combattu ces amendements, et donc l'amendement du rapporteur de notre commission des lois, et pourquoi il a changé d'avis entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 9, 13 et 15.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	546
Nombre de suffrages exprimés .....	545
Majorité absolue .....	273
Pour l'adoption .....	268
Contre .....	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 15, supprimer les mots : " sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi. " »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Permettez-moi tout d'abord de répondre à M. le député Delattre, peut-être avec quelques minutes de retard, et je m'en excuse.

Je voulais lui dire que je n'ai pas combattu les amendements tendant à réintégrer les salariés protégés. J'ai seulement, et à plusieurs reprises, éclairé ou voulu éclairer le Parlement par quelques observations de technique juridique.

Le paragraphe II de l'article 15 m'apparaît très contestable. C'est pourquoi après les mots « autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures », le Gouvernement propose de supprimer les mots suivants : « sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi. »

Cet amendement prévoit logiquement que la réintégration ne sera pas possible lorsque le licenciement a été consécutif à une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures. Il est en effet normal que le pardon des fautes n'aille pas jusqu'à autoriser le retour dans l'entreprise d'un salarié dont le comportement a été particulièrement violent. La paix sociale dans l'entreprise commence au minimum par le respect des hommes et de leur intégrité physique. Aller jusqu'à préciser

que seuls les coups de blessures ayant fait l'objet d'une condamnation pénale non amnistiée fermeraient le droit à réintégration me paraît remettre en cause ce dispositif cohérent et le vider de sa substance.

Les agressions physiques, d'où qu'elles viennent, ne peuvent être légitimées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle avait adopté, dans ses premières réunions, l'amendement du rapporteur qui a constitué le paragraphe II de l'article 15 relatif à la réintégration. Celui-ci ne comprenait pas la disposition que l'amendement du Gouvernement veut maintenant retirer.

Cependant, je dois faire observer que la majorité de l'Assemblée avait adopté cette disposition sous la forme d'un sous-amendement présenté par notre collègue Asensi au cours de la séance publique. L'amendement du Gouvernement propose donc de revenir sur une disposition qui avait déjà été adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. François Asensi.

**M. François Asensi.** Les craintes que j'ai exprimées tout à l'heure semblent justifiées par l'amendement du Gouvernement.

En effet, il s'agit d'une disposition importante du projet de loi qui avait été proposée par les parlementaires communistes. Sur cette proposition s'est retrouvée une majorité de gauche. Il nous a semblé à nous, députés communistes, qu'il fallait permettre la réintégration de tous les militants syndicalistes amnistiés, dès lors que leur condamnation n'était pas visée par l'article 7 de la présente loi.

Il s'agit pour nous d'une disposition extrêmement importante. Car, s'il faut pardonner et oublier, il faut également permettre à un salarié de retrouver son emploi et de travailler.

Or, chacun sait ici que, dans certaines régions, dans certaines entreprises, le militant syndicaliste licencié, même s'il est amnistié, ne retrouvera pas de travail. On sait qu'il existe des fichiers patronaux, des listes rouges, et que, dans certaines régions, on veut « griller » - passez-moi l'expression - les contestataires.

**Mme Michèle Alliot-Marie.** Mais non !

**Mme Muguette Jacquint.** Mais si, bien sûr !

**M. François Asensi.** Voilà pourquoi nous avons proposé cette disposition de bon sens qui est à la fois humanitaire et nécessaire.

Compte tenu de cet amendement gouvernemental, nous nous voyons donc dans l'obligation - et je le dis avec tristesse - de reconsidérer le vote positif que nous avons émis sur ce projet de loi.

Je ne comprends pas pourquoi on ne réintégrerait pas ces militants syndicalistes dans leur entreprise, alors que dans cette même assemblée on a, il y a quelques années, amnistié des généraux félons qui avaient combattu la République. On leur a accordé le pardon et l'oubli. On a même permis la reconstitution de leur carrière. Et pour des militants ouvriers syndicalistes, on ne voudrait pas faire ce geste humanitaire !

**M. Michel Colnat.** Et pour Maurice Thorez qu'est-ce qu'on a fait ?

**M. François Asensi.** Il s'agit là d'une disposition qui est tout à fait néfaste et qui ne peut être soutenue par les parlementaires communistes. Voilà pourquoi nous voterons contre cet amendement. Et je crois savoir que, lors du vote sur l'ensemble du texte, nous serons contraints à l'abstention.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Je voudrais d'abord faire un rappel historique : tout le monde sait que l'amnistie dont parle M. Asensi était due à l'initiative du Président de la République élu en 1981, et qu'elle faisait suite à un certain nombre d'engagements qu'il avait pris avant d'être élu.

Nous, nous sommes opposés au principe de la réintégration. Nous estimons qu'il s'agit là d'une motion de synthèse entre le parti socialiste et le parti communiste. C'est à eux de se mettre d'accord. Nous ne participerons donc pas au vote sur cet amendement qui nous est présenté au tout dernier moment par le gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Marchand.

**M. Philippe Marchand.** Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je sollicite une suspension de séance de dix minutes.

**M. Jacques Toubon.** Très bien !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, c'est avec beaucoup d'attention que j'ai, avant la suspension, écouté les intervenants des différents groupes.

Après avoir réfléchi à la situation ainsi créée, et après consultation, le Gouvernement retire les amendements n° 11 et 10. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur certains bancs des députés non inscrits. - Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

**M. Michel Cointat.** Vive les casseurs !

**M. Jacques Toubon.** Lajoinie n'aura pas tout perdu !

**M. Michel Cointat.** C'est l'amnistie des casseurs !

**M. Jacques Baumel.** Quelle honte !

**M. Michel Cointat.** Pour un magistrat, je suis déçu ! Magistrat indépendant, ça ?

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Le Gouvernement avait présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 15, supprimer les mots : " ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail ". »

Cet amendement vient d'être retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

#### Articles 16 à 18

**M. le président.** « Art. 16. - Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

*(L'article 16 est adopté.)*

« Art. 17. - Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

« L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction : cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet. » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire prévus par l'article L. 18 du code de la route, à l'exception de ceux qui sont susceptibles d'être réprimés sur le fondement des articles 319 et 320 du code pénal ou des articles L. 1<sup>er</sup> et L. 2 du code de la route. » - *(Adopté.)*

#### Article 19

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 19 :

#### « Chapitre IV

#### « EFFETS DE L'AMNISTIE

« Art. 19. - L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 francs, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

« L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13. »

M. Delattre a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Il s'agit d'un amendement important.

C'est d'abord un amendement de coordination, car l'article 19 est l'article qui explique les effets de l'amnistie - comme l'indique l'intitulé du chapitre 4 : les effets de l'amnistie.

Je vais m'attarder sur ce point un peu longuement.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines - principales, accessoires et complémentaires - ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Et ce dont je demande la suppression, c'est la phrase : « Elle ne peut donner lieu à restitution. » C'est un amendement de coordination - et encore plus maintenant - car, dès lors que la deuxième partie de l'article 15 opère une restitution, il convient de retirer cette phrase.

Je crois que l'on touche bien là à un problème important : celui de la restitution. Si, comme l'a dit mon collègue Jacques Toubon tout à l'heure, toutes les personnes condamnées à des amendes demandaient, suivant en cela la philosophie qui prévaut au II de l'article 15, la restitution, nous serions placés devant des difficultés qui n'échappent à personne.

Donc, en votant le II de l'article 15, il est clair qu'une des notions importante et traditionnelle de l'amnistie et selon laquelle l'amnistie efface mais ne restitue pas, sera supprimée.

Je m'étais inquiété auprès de M. le garde des sceaux, en première lecture, de la signification exacte de la phrase : « elle ne peut donner lieu à restitution ». Il m'avait répondu - assez peu sérieusement et je le regrette - qu'il s'agissait éventuellement de la restitution des revolvers ! Il s'agit donc de l'amendement revolver, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Si la commission avait été saisie de cet amendement, elle y aurait été hostile, car il est contraire à ce qu'elle a voté par ailleurs.

**M. Francis Delattre.** La commission est donc contre la coordination du texte !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet amendement appelle de ma part trois observations.

Premièrement, souhaitez-vous vraiment que le Trésor public soit tenu de rembourser pour des infractions amnistées, notamment pour des millions de contraventions, toutes les amendes qui ont été perçues depuis sept ans ?

**M. Jacques Toubon.** Ce geste serait apprécié, en tout cas !

**M. le garde des sceaux.** Certes, mais le Trésor public et l'Etat n'y trouveraient peut-être pas leur compte !

Deuxièmement, lorsqu'un bien a été confisqué par la justice puis revendu par l'administration des domaines, il est impossible de le restituer.

Troisièmement, enfin - et j'y reviens parce que la question se pose très souvent - faudrait-il restituer des armes confisquées par décision de justice ?

Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Vous voulez donner des armes aux terroristes ! (Sourires.)

**M. Francis Delattre.** En fait, j'ai essayé de faire toucher du doigt ce que la disposition proposée implique réellement.

Certes, on ne va pas réclamer au Trésor public de rembourser toutes les contraventions payées depuis sept ans, mais, si j'en crois M. Viannet, on va demander aux entreprises de réintégrer 6 000 personnes ! Il y a deux poids, deux mesures, c'est tout !

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous calculez bien !

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 19 :

« L'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qu'à l'égard des étrangers âgés de moins de 18 ans à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Il s'agit d'un nouvel amendement qui a été adopté tout à l'heure, sur ma proposition, en commission des lois et qui vise à permettre une remise automatique de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français à l'égard des étrangers âgés de moins de dix-huit ans et qui sont condamnés pour une infraction amnistiée par le présent projet de loi.

Il m'est en effet apparu évident, après réflexion, que les attaches familiales de ces mineurs se trouvent en France et qu'une reconduite hors du territoire français entraînerait le plus souvent des conséquences très graves pour eux.

Il convient d'ajouter d'ailleurs, ainsi que je l'ai souligné dans mon rapport, que le projet aligne ainsi, et uniquement dans le cadre de l'amnistie, le régime de l'expulsion administrative sur celui de la mesure judiciaire d'interdiction du territoire. Je vous demande donc d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet amendement contient deux dispositions : l'une contre laquelle nous nous élevons, comme nous l'avons fait depuis le début, à savoir l'amnistie par mesure individuelle du Président pour les étrangers interdits de séjour sur notre territoire ; l'autre concernant la situation des étrangers âgés de moins de dix-huit ans qui me paraît parfaitement fondée. Si l'amendement était limité à cette dernière disposition nous le voterions. En revanche, nous maintenons notre hostilité à l'amnistie concernant les adultes étrangers frappés d'une interdiction de séjour.

L'amendement constituant un bloc, je suppose que si je présentais un sous-amendement oral consistant à supprimer la dernière partie de cet amendement à partir de : « ... ou que par mesure individuelle... », il ne serait pas accepté par la majorité. Je ne le tenterai donc pas.

Je le répète, s'il s'agissait uniquement d'amnistier les mineurs de moins de dix-huit ans, je serais tout à fait favorable à cet amendement. Malheureusement, la mesure étant plus générale, nous lui sommes hostiles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 20 à 27 bis

**M. le président.** « Art. 20. - N'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute et au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, l'amnistie des délits suivants :

« 1<sup>o</sup> La banqueroute simple prévue par les articles 127 et 128 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée et la banqueroute frauduleuse prévue par l'article 129 de ladite loi ;

« 2<sup>o</sup> Les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse prévus par l'article 133 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 3<sup>o</sup> La banqueroute prévue par l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. - En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 28. » - (Adopté.)

« Art. 22. - L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » - (Adopté.)

« Art. 23. - L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1988.

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du

ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent. » - (Adopté.)

« Art. 24. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 25. - L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

« Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 francs à 15 000 francs.

« L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. » - (Adopté.)

« Art. 27. - L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. » - (Adopté.)

« Art. 27 bis. - L'article L. 30 du code électoral est complété par un 5° ainsi rédigé : " 5° les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. " » - (Adopté.)

## Article 28

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 28 :

### « Chapitre V

#### « EXCLUSION DE L'AMNISTIE

« Art. 28. - Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

« 1° Les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

« 2° Les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

« 3° Les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319, 320 et R. 40 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

« 4° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 5° Les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116, alinéas 1 et 2, du code électoral ;

« 6° Les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. premier et L. 2 du code de la route ;

« 7° Les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;

« 8° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi que les infractions prévues par l'article 39 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

« 8° bis Les infractions en matière de transport de matières dangereuses prévues par l'article 4 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation des infractions en matière de transports publics et privés ;

« 8° ter Les infractions en matière de patrimoine prévues au code de l'urbanisme, par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les délits prévus par les articles 257 à 257-3 du code pénal ;

« 9° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

« 10° Les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 63-628 du 21 juillet 1963), ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

« 11° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéas du même article et les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

« 12° Sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13, les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

« 13° Les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

« 14° Sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception, d'une part, des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 francs, d'autre part, des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de peine principale, d'une amende égale ou inférieure à 2 500 francs, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis, dès lors que cette peine résulte d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 15° à 17° Supprimés. »

La parole est à M. Jacques Toubon, inscrit sur l'article.

**M. Jacques Toubon.** Nous avons essayé, en première et en deuxième lecture, d'introduire dans cet article 28 des dispositions qui auraient eu un effet autant pédagogique que juridique et qui auraient marqué notre volonté de ne pas exo-

nérer de sanctions les comportements dangereux en matière de sécurité routière, d'une part, et en matière de protection de la nature et de l'environnement, d'autre part.

La majorité et le Gouvernement ont refusé nos propositions tendant à mieux sanctionner les comportements dangereux à l'égard de la nature et de l'environnement.

En ce qui concerne la sécurité routière, la majorité et le Gouvernement ont, dans un premier temps, adopté des dispositions figurant dans des amendements de M. Hyst, de Mme Boutin, de la commission et de moi-même, tendant à ne pas amnistier certains comportements dangereux, tel le non-respect d'un feu rouge ou celui d'un stop, qui sont des actes qui méritent de ne pas être pris à la légère.

Or, tout à l'heure, le rapporteur a proposé - et la majorité l'a suivi - de revenir sur cet article 28, notamment sur l'alinéa qui constituait en fait la synthèse des positions des députés de l'U.D.F., des miennes et de celles de la majorité. Je ne comprends pas la raison d'un tel retour en arrière.

De toute façon, nous continuerons à nous battre et à dénoncer, dans ce projet comme dans d'autres textes positifs de droit pénal, les comportements dangereux, et ce dans tous les domaines. Notre société est très compliquée et les hommes disposent aujourd'hui de moyens techniques puissants et trop dangereux pour que nous ne les incitions pas, de par loi pénale, à faire attention à zutrai et à mesurer les conséquences de leurs comportements. Je regrette beaucoup que la majorité ne s'associe pas à cet effort. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article 28, substituer aux mots : " 320 et R. 40", les mots : "et 320".

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'en première lecture, nous avions aggravé les exclusions en matière de délits routiers. En commission des lois, j'avais retenu, à juste titre d'ailleurs, un ensemble de suggestions formulées par M. Hyst et Mme Boutin et tendant à exclure de l'amnistie les délits à l'origine de blessures involontaires de plus de trois mois ou d'homicide involontaire, lorsqu'ils ont été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile.

En séance publique, j'avais cru devoir aller plus loin en acceptant une suggestion qu'avait faite notre collègue Jacques Toubois et dont il vient de reprendre les contours dans son intervention sur l'article 28. J'avais donc proposé à l'Assemblée, qui m'avait suivi, d'exclure du champ de la loi non seulement l'homicide et les blessures involontaires de plus de trois mois - articles 319 et 320 du code pénal - mais également les blessures involontaires de moins de trois mois - visées par l'article R. 40.

A la réflexion, je crois que cette position ne peut être complètement tenue et je vous propose de supprimer la référence à l'article R. 40. Il serait en effet vraiment très sévère d'exclure du bénéfice de l'amnistie toute personne qui a provoqué un léger accident corporel à la suite d'une quelconque contravention au code de la route, alors que, par ailleurs, seront bénéficiaires de l'amnistie au quantum des personnes qui ont été condamnées à quatre mois d'emprisonnement. Là aussi, il faut garder un certain équilibre. C'est la raison pour laquelle je vous propose, par cet amendement, de supprimer la référence à l'article R. 40.

Pour le reste et sur le fond, je reste en accord avec ce qu'a dit notre collègue Jacques Toubois. Je pense que l'on peut trouver dans des textes « positifs », comme il le dit lui-même, et qui ne sont pas des textes d'amnistie, des moyens pour incriminer, combattre et pénaliser tout comportement dangereux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement estime comme le Sénat et le rapporteur que l'indispensable rigueur qui doit être de mise face à la délinquance routière ne doit pas pour autant conduire à exclure du champ de l'amnistie de simples contraventions.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, contre l'amendement.

**M. Jean-Jacques Hyst.** Les délits des articles 319 et 320 doivent en effet être exclus du champ de l'amnistie. Toutefois, il me semblait que nous étions parvenus à un accord en première et en deuxième lecture pour considérer qu'un délit ayant provoqué des blessures involontaires de deux mois et vingt-huit jours ne devait pas pour autant être amnistié.

Tous les accidents de la route, tout au moins 98 p. 100 d'entre eux, sont dus soit à des fautes du conducteur, soit au mauvais état des véhicules, ce qui revient strictement au même. Pour les 2 p. 100 restants, il n'y a pas délit.

Les tribunaux savent juger en fonction de ce qui s'est passé. Je considère donc que les personnes qui sont condamnées au titre de l'article R. 40 sont des conducteurs dangereux. Certains ont de la chance et ne provoquent pas d'accidents. D'autres n'en ont pas ou commettent des délits et provoquent des accidents. Le comportement de certains conducteurs est vraiment très dangereux.

Quand il y a accident corporel et qu'une condamnation est prononcée sur la base de l'article R. 40, il y a forcément une faute. Dès lors, je trouve que revenir sur ce que nous avons voté en première et en deuxième lecture, ce n'est pas aller dans le sens de la sécurité routière, que tout le monde souhaite. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	547
Nombre de suffrages exprimés .....	547
Majorité absolue .....	274
Pour l'adoption .....	279
Contre .....	268

L'Assemblée nationale a adopté.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le § 12 de l'article 28 après les mots : " a été prononcée " insérer les mots : " à l'encontre d'étrangers âgés de plus de dix-huit ans à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive et ", »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** C'est une conséquence de l'amendement n° 2 de la commission à l'article 19 pour ce qui concerne l'interdiction du territoire à l'égard des mineurs âgés de moins de dix-huit ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable. Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Delattre a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le 14<sup>e</sup> de l'article 28, substituer à la somme : " 2 500 F ", la somme : " 5 000 F ". »

La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Il s'agit en fait de réintroduire dans le texte un amendement qui avait été voté par le Sénat. S'il nous reste encore une chance de ne pas créer un trop grand déséquilibre entre les bénéficiaires de l'amnistie, cet amendement nous l'offre.

**M. Gilbert Bonnemaison.** Oh ! oh !

**M. Francis Delattre.** Je vous rappelle tout de même, monsieur Bonnemaïson, que nous venons de voter une amnistie au quantum pour des infractions allant jusqu'à quatre mois de prison ferme !

Il s'agit toujours des conflits dus au non-respect de la réglementation du droit du travail. Dans un premier temps, la commission avait retenu - je simplifie - un plafond d'amende de 1 300 francs. Le Gouvernement - et je l'en remercie - a fait un effort en le portant à 2 500 francs. Mais nous, nous estimons que le plafond d'amende de 5 000 francs voté par le Sénat est, par rapport à l'amnistie globale, relativement équitable pour les chefs d'entreprise qui seront concernés par l'amnistie.

Nous n'avons pas été convaincus par l'argument développé en première lecture et selon lequel les infractions visées par le seuil de 5 000 francs étaient des infractions graves. En tout cas, elles ne sont pas plus graves que des délits de droit commun qui vont bénéficier de l'amnistie.

Avec cet amendement, nous avons la dernière occasion de ne pas avoir un texte inéquitable, en tout cas un texte trop déséquilibré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Si elle l'avait fait, je ne doute pas qu'elle l'eût rejeté car il est contraire au texte qu'elle avait adopté. Je souhaite donc que l'Assemblée le repousse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans l'article 28, rétablir le paragraphe 15° dans le texte suivant :

« 15° Les infractions prévues aux articles 425 à 429-5 du code pénal ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Michel, rapporteur.** Cet amendement rétablit l'exclusion de l'amnistie des délits de contrefaçon et de piratage audiovisuel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 28 bis

**M. le président.** « Art. 28 bis. - Sont également exclus du bénéfice de la présente loi, sauf lorsqu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° Les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

« 2° Les délits prévus par l'article 334-1, 1° à 9° du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 précitée et les délits prévus par les articles 334-1 et 335 du code pénal ;

« 3° Les délits prévus par les articles premier à 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

« 4° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

« 5° Les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis est adopté.)

#### Articles 29, 30, 30 bis et 31

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 29 :

#### « Chapitre VI

#### « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATA-TION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE

« Art. 29. - Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre premier commises avant le 22 mai 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. - L'amnistie résultant des 2°, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article 2 est constatée, pour l'application du second alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

« La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12 » - (Adopté.)

« Art. 30 bis. - Il est inséré, après l'article 175-1 du code de procédure pénale, un article 175-2 ainsi rédigé :

« Art. 175-2. - Les condamnés à une peine ne pouvant donner lieu à réhabilitation de plein droit bénéficient, sur simple requête, de l'exclusion de la mention de leur condamnation au bulletin n° 2, selon les règles de compétence fixées par l'article précédent, à l'expiration d'un délai de vingt années à compter de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle non suivie de révocation, s'ils n'ont pas, depuis cette libération, été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle. » - (Adopté.)

« Art. 31. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Elle entrera en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République française. Dans les territoires d'outre-mer, elle entrera en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel du territoire. » - (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Avec nous, le Gouvernement n'aurait eu aucun problème pour voter la loi d'amnistie. Nous nous en sommes tenus à ses propositions. Or tout le monde sait aujourd'hui que l'opposition va voter contre. Pourquoi ?

Tout simplement parce que vous avez introduit dans ce texte un contenu incontestablement idéologique qui ne nous permet pas de le voter. Vous avez finalement cédé à la surenchère du parti communiste.

Nous ne comprenons pas la position du Gouvernement, qui est différente au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Au Sénat, je rappelle que le Gouvernement a combattu l'essentiel de l'amendement présenté ici par M. Jean-Pierre Michel. Alors, nous nous interrogeons. Nous comprenons même que M. Rocard préfère exécuter le budget de M. Baladur, voté par l'actuelle minorité, plutôt que de présenter un budget rectificatif à ses petits camarades.

Je remarque aussi que Force ouvrière, la C.F.D.T. et la C.F.T.C. n'ont fait ni demande ni déclaration à la presse sur le problème des réintégrations. Les militants de ces formations syndicales ont probablement un comportement différent, plus responsable que d'autres, au sein des entreprises.

**M. Louis Pierna.** Ils représentent 37 p. 100 des travailleurs !

**M. Francis Delattre.** Nous savons aujourd'hui que la réintégration n'est pas un problème de technique juridique. Il s'agit en fait de donner satisfaction au parti communiste, à



M. Viannet, qui se félicitait il y a quelques heures du retour des 6 000 salariés qui vont être réintégrés. On imagine au demeurant qu'ils vont retourner dans leurs entreprises avec des banderoles en criant : « On a gagné ! ». Ces 6 000 personnes vont être réintégrées dans un grand nombre d'entreprises.

**M. Muguette Jacquaint.** Ça fera 6 000 chômeurs de moins !

**M. Francis Delattre.** Est-ce bien le moment de causer autant de troubles, comme on dit, dans les entreprises françaises ?

Afin d'éviter toute confusion, je rappelle que nous avons voté le principe de l'amnistie pour toutes les sanctions disciplinaires prises dans le cadre du contrat de travail normal. Ainsi, contrairement à ce qu'on a parfois affirmé, et contrairement au Sénat, nous avons voté dès l'examen du texte en commission des lois le principe de l'amnistie des sanctions disciplinaires. Nous avons combattu uniquement la réintégration, qui nous semble néfaste pour l'entreprise et pour l'idée qu'on se fait du droit français.

Aujourd'hui, il y a un sacré problème politique dans ce pays, dû au décalage entre le discours du Gouvernement et le soutien de ses propositions à l'Assemblée nationale. Ce texte aurait pu, aurait dû être voté par l'ensemble de l'Assemblée nationale, mais il ne le sera pas.

Je le répète, nous nous interrogeons. Demain, il y aura le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes. Nous assistons déjà, entre les différents courants du parti socialiste, à des discussions sur le taux, sur l'assiette, sur les actifs professionnels.

**M. Gilbert Bonnamaison.** Vous rêvez !

**M. Francis Delattre.** Je crois que le Gouvernement de M. Rocard n'est pas au bout de ses peines ! Les Français ont cru voter pour M. Mitterrand, pour M. Rocard, et aujourd'hui, M. Emmanuelli leur dit : « le taux, c'est 1,5 p. 100 ou rien », M. Strauss-Kahn souhaite élargir la base, tandis que d'autres refusent d'exonérer les actifs professionnels. Demain, il faudra voter le budget de la France, c'est-à-dire que les enjeux politiques seront bien plus importants que ceux du projet de loi d'amnistie. Là est la grande inconnue de la rentrée.

Nous regrettons, que dans le choix de fond que vous avez dû faire, vous ayez choisi la motion de synthèse avec le parti communiste - les choses sont très claires maintenant - alors que nous étions d'accord pour voter le texte initial du Gouvernement.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il faut réintégrer les salariés !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je veux moi aussi, dans le même esprit que M. Delattre, déplorer la situation à laquelle nous sommes confrontés.

Le texte initial du Gouvernement était assez équilibré et susceptible de recueillir l'accord de la majorité et de l'opposition au sein des deux assemblées, sous réserve de quelques modifications mineures. Nous aurions, je le répète, voté ce projet s'il était resté proche de la rédaction initiale du Gouvernement. Mais, dès la première lecture par l'Assemblée, nous avons assisté à une renaissance du sectarisme et d'une conception du droit à objectif politique, social, partisan, que nous récusons.

Devant cette manifestation de sectarisme, qui s'est traduite par l'introduction de la deuxième partie de l'article 15, la réintégration et d'autres dispositions qui vont dans le même sens, vous avez, monsieur le garde des sceaux, essayé d'atténuer la brutalité des amendements adoptés par la majorité socialiste et communiste de cette assemblée. Et vos amendements, que M. le rapporteur avait esquissés en commission mixte paritaire, ont immédiatement créé un problème avec ceux qui ont opté pour les solutions radicales.

Vous aviez devant vous deux chemins, vous aviez le choix entre deux solutions pour que votre projet soit voté.

La première consistait à revenir au texte initial adopté par le conseil des ministres sous la présidence du Président de la République. Vous auriez ainsi obtenu le vote du groupe socialiste, du moins je l'espère, et le vote ou l'abstention des trois groupes de l'opposition, mais évidemment pas le soutien

du groupe communiste. Ainsi votre texte, celui dans lequel vous avez suffisamment cru pour le faire adopter par le Gouvernement et nous le présenter, eût été voté.

La deuxième solution pour avoir une majorité consistait à retirer vos amendements, à vous en tenir à la brutalité du texte adopté en première lecture par une majorité socialiste et communiste, ce qui aboutissait à faire voter pour le groupe socialiste et le groupe communiste, mais à faire voter contre les trois groupes de l'opposition. C'est cette solution que vous avez choisie : C.Q.F.D.

Ce qui va se passer lors du vote de ce texte est hautement significatif de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Huit jours après le discours de politique générale du Premier ministre, un mois et demi après l'élection présidentielle, comme elle est loin la France unie, comme elle s'éloigne la réconciliation que M. Rocard a tant prêchée la semaine dernière ! Et, monsieur le garde des sceaux, l'histoire de ce débat le montre, c'est du fait du groupe socialiste et du groupe communiste, et non pas du fait des groupes de l'opposition, qui, je le répète à nouveau, auraient voté le texte du Gouvernement.

**Mme Muguette Jacquaint.** A quelles conditions !

**M. Jacques Toubon.** Il faut maintenant que le Gouvernement choisisse.

Soit il met en conformité ses actes et ses discours, mais ça implique que sa majorité le suive. Comment y parviendra-t-il ? Grâce, sans doute, au ministre chargé des relations avec le Parlement, qui est un expert.

Soit il renonce à transformer ses discours en actes et il suit sa majorité dans tous ses errements. C'est la situation dans laquelle nous sommes ce soir.

Je crois honnêtement, monsieur le garde des sceaux, que, sur un sujet aussi grave que l'amnistie, et d'une manière plus générale, pour l'application de la loi pénale, qui est essentielle pour la société, vous avez indiscutablement choisi une mauvaise voie.

Je souhaite simplement que cela ne soit pas la préfiguration de l'avenir mais une simple exception dans votre politique. Malheureusement, je n'en suis pas sûr et, lorsqu'on décape les apparences, qu'on écoute certains propos, on a le sentiment que sept années ne se sont pas écoulées depuis 1981 ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la Démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Marchand.

**M. Philippe Marchand.** Je ne reprendrai pas les explications que nous avons fournies en première lecture. Une loi d'amnistie est une loi de pardon, attendue par les Français, et je comprends les difficultés de l'opposition, qui s'apprête à ne pas voter ce texte, alors que l'amnistie concerne un grand nombre de personnes qui ont commis des contraventions.

Nous sommes dans un procès en recherche de responsabilité. On essaie de déterminer qui est responsable du fait que cette loi ne sera pas votée par tous les groupes de l'Assemblée nationale.

Eh bien, nous avons vu cet après-midi où était la responsabilité. Et commission mixte paritaire, notre rapporteur, M. Jean-Pierre Michel a indiqué, après que l'ensemble des membres de la commission se furent exprimés sur le principe de la réintégration, son contenu et son importance, qu'il était ouvert à la discussion en ce qui concernait les modalités.

Mais nous avons vu la volonté politique de l'opposition. Alors que nous proposons une loi d'amnistie beaucoup plus large, à l'égard des employeurs, que les lois d'amnistie précédentes, en particulier celle de 1974, qui ne prévoyait pas d'amnistie en ce qui concerne les infractions au droit du travail commises par les employeurs,...

**M. Francis Delattre.** Il n'y avait pas autant de chômeurs !

**M. Philippe Marchand...** parce que nous pensions que c'était juste, vous n'avez pas accepté un instant, messieurs de l'opposition, de discuter sur les modalités de la réintégration, et il faut que les Français le sachent ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) C'est sur ce point, mes chers collègues, que vos votes seront jugés.

Certes, une loi d'amnistie n'atteint jamais la perfection, elle pose toujours des problèmes sur le plan juridique. Mais le texte actuel nous paraît équilibré et nos concitoyens en juge-

ront certainement ainsi. Aussi, le groupe socialiste votera cette loi d'amnistie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs des non-inscrits.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** J'ai déjà expliqué le vote de mon groupe lors de la discussion de l'article 15 puisque c'est celui qui nous a divisés. Ce n'est pas parce qu'on ne vote pas une loi qu'on n'approuve pas nombre de ses dispositions...

**M. Yves Dollo.** Il faut choisir !

**M. Jacques Baumel.** Vous avez choisi !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Effectivement, il faut choisir. La réunion de la commission mixte paritaire s'est déroulée normalement...

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Elle aurait pu aboutir !

**M. Jean-Jacques Hyest.** ... et le Gouvernement, tout d'un coup, propose des amendements. On voudrait, en fait, appâter les petits poissons centristes comme on avait cherché à attraper des petits ministres centristes. Mais on n'a pas attrapé grand-chose en ce qui concerne les centristes qui sont dans l'opposition, parce que l'ouverture, ça n'est pas cela...

**M. Francis Dalatte et M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. Jean-Jacques Hyest.** Si vous voulez vraiment avoir une politique claire, comme avait semblé l'indiquer le Premier ministre, une politique pour tous les Français, il ne faut pas choisir l'idéologie. Ensuite, le Gouvernement, devant la réaction immédiate de M. Aenssi, a retiré ses amendements. Ni le Gouvernement ni le Parlement ne sortent grandis de cet épisode. Nous aurions sans doute pu discuter des modalités d'application de la loi...

**M. Jean-Pierre Worms.** Pourquoi ne pas l'avoir fait en commission mixte paritaire ?

**M. Jean-Jacques Hyest.** ...mais nous avons dit clairement, en commission et en première lecture que la réintégration ne figurait pas dans le projet du Gouvernement et que nous ne transigerions pas sur ce point. Vous étiez tout à fait capables de le comprendre. Les élus du centre ne changent pas d'avis en fonction de l'heure de la séance ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

**M. Alain Calmat.** Vous êtes d'une parfaite mauvaise foi !

**M. le président.** La présidence s'autorise à faire observer à M. Hyest qu'en tout état de cause, ce qui s'est passé ce soir est conforme au règlement de l'Assemblée.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Bien sûr !

**M. Jacques Toubon.** Parce que nous avons un très bon président !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	548
Nombre de suffrages exprimés .....	545
Majorité absolue .....	273
Pour l'adoption .....	276
Contre .....	269

L'Assemblée nationale a adopté.

3

### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

**M. le président.** Je vais maintenant suspendre la séance.

Elle sera reprise dès que l'Assemblée sera en mesure de procéder, s'il y a lieu, à la dernière lecture ou projet de loi portant amnistie.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise le vendredi 8 juillet 1988 à deux heures vingt-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

4

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Anré Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des mesures urgentes pour lutter contre la pauvreté.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 122, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Léonce Deprez une proposition de loi relative au développement de l'économie touristique à partir des communes touristiques et des stations classées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 123, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Léonce Deprez une proposition de loi relative aux baux commerciaux dans les communes touristiques et les stations classées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 124, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Couve et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le régime des ventes en soldes dans les communes touristiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 125, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préserver l'intégrité des œuvres cinématographiques diffusées par les chaînes de télévision, notamment par l'interdiction des coupures publicitaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 126, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Debré et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des médiateurs médicaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 127, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jean-Paul Fuchs et Jean-Pierre Delalande une proposition de loi relative à la survie et au développement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 128, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Déaut un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens (n° 114).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 115 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, portant amnistie.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 117 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant amnistie.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant amnistie.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 131 et distribué.

6

### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant amnistie.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 130, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

7

### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 118, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 119, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'Institut de développement de la radio-diffusion pour l'Asie et le Pacifique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 120, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par la Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 121, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

8

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Sénat dix propositions de loi examinées par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au courtaage matrimonial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 132, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 133, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'insémination artificielle des êtres humains.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 134, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 135, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 136, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral, relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 137, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la durée du mandat de président de conseil général lorsque l'élection de celui-ci a été acquise au bénéfice de l'âge.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 138, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution, d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 139, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la protection des personnes victimes de diffamation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 140, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre le bénéfice des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 178 et de l'article L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 141, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIÉES PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai bien reçu de M. le président du Sénat deux propositions de loi modifiées par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature :

Une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 142 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives au divorce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 143 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

10

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI REJETÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant amnistie, adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>re</sup> lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en 2<sup>e</sup> lecture par le Sénat au cours de sa séance du 6 juillet 1988.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 116 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

11

#### CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale vient de recevoir de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 juillet 1988

« Monsieur le président.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des articles 29 et 30 de la Constitution, le Parlement sera réuni en session extraordinaire le vendredi 8 juillet 1988.

« Je vous communique pour information de l'Assemblée nationale la copie du décret du Président de la République qui ouvre cette session et qui sera publié au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

« DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT  
EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 8 juillet 1988.

« Art. 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprend :

« Suite et fin de l'examen du projet de loi portant amnistie.

« Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 7 juillet 1988.

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*

« MICHEL ROCARD. »

En conséquence, je vais lever la dernière séance de la session de droit et ouvrir immédiatement la première séance de la troisième session extraordinaire de 1987-1988.

#### Rappel au règlement

**M. Jacques Toubon.** Je demande la parole.

**M. le président.** Pour un rappel au règlement ?

La parole est à M. Jacques Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, j'ai mal entendu : pourriez-vous répéter ? A quel endroit a été signé le décret du Président de la République daté du 7 juillet ?

**M. le président.** Vous m'avez entendu, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Non, monsieur le président : fait où ?

**M. le président.** Je relis : « fait à Paris, le 7 juillet 1988, François Mitterrand. »

**M. Jacques Toubon.** Je croyais que M. le Président de la République était hier en Italie.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** Il sera revenu sans doute. (*Sourires.*)

**M. Jacques Toubon.** Le Président de la République a dîné hier soir avec le Premier ministre italien à l'hôtel Cipriani dans l'île de la Giudecca.

**M. Philippe Marchand.** Il a bien de la chance...

**M. le président.** La séance est levée.

(*La séance est levée à deux heures trente.*)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE****COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'INVESTISSEMENT  
DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

En application de l'article 4 du décret n° 84-712 du 17 juillet 1984, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 6 juillet 1984, MM. Dominique Larifla, Elie Castor, Elie Hoarau, Gérard Grignon, Claude Lise et Maurice Louis-Joseph-Dogue membres du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS****COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

M. Jean-Marie Caro a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963 (n° 25).

M. Jean-Yves Le Déaut a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative aux enfants issus de couples mixtes, séparés franco-algériens (n° 114).

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE****COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE***Composition de la commission*

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 7 juillet 1988 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

**Députés**

*Titulaires.* - MM. Michel Sapin, Jean-Pierre Michel, Philippe Marchand, Gilbert Bonnemaïson, François Colcombet, Mme Nicole Catala, M. Francis Delattre.

*Suppléants.* - MM. Robert Savy, Jean-Pierre Worms, Pierre Bourguignon, François Asensi, Alain Lamassoure, Jacques Toubon, Jean-Jacques Hyest.

**Sénateurs**

*Titulaires.* - MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Charles de Cuttoli, Louis Virapoulle, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

*Suppléants.* - MM. Auguste Cazalet, Jean Clouet, Bernard Laurent, René-Georges Laurin, Jacques Thyraud, Félix Ciccolini, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

*Nomination du Bureau*

Dans sa séance du jeudi 7 juillet 1988, la commission mixte paritaire a désigné :

*Président :* Jacques Larché ;  
*Vice-président :* Michel Sapin ;

*Rapporteurs :*

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Pierre Michel ;  
- au Sénat : M. Marcel Rudloff.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 3<sup>e</sup> séance

### du jeudi 7 juillet 1988

#### SCRUTIN (N° 4)

sur les amendements nos 9 de M. Jacques Toubon, 13 de Mme Christine Boutin et 15 de M. Francis Delattre tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 15 du projet de loi portant amnistie (3<sup>e</sup> et nouvelle lecture) (obligation faite à l'employeur de réintégrer dans l'entreprise tout représentant du personnel ou syndical licencié pour faute depuis le 22 mai 1981).

Nombre de votants ..... 546  
 Nombre de suffrages exprimés ..... 545  
 Majorité absolue ..... 273

Pour l'adoption ..... 268  
 Contre ..... 277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe socialiste (275)

Contre : 249

*Non-votants* : 26. - Mme Edwige Avice (membre du Gouvernement), MM. Jean-Michel Baylet (membre du Gouvernement), Pierre Bérégovoy (membre du Gouvernement), Robert Chapuis (membre du Gouvernement), Jean-Pierre Chevènement (membre du Gouvernement), Mme Edith Cresson (membre du Gouvernement), MM. Michel Delebarre (membre du Gouvernement), Roland Dumas (membre du Gouvernement), Claude Evin (membre du Gouvernement), Laurent Fabius (président de l'Assemblée nationale), Lionel Jospin (membre du Gouvernement), Pierre Joxe (membre du Gouvernement), André Laignel (membre du Gouvernement), Jack Lang (membre du Gouvernement), Louis Le Pen (membre du Gouvernement), Jacques Mellick (membre du Gouvernement), Gabriel Montchamont, Henri Nallet (membre du Gouvernement), Mme Véronique Neiertz (membre du Gouvernement), MM. Jean Poperen (membre du Gouvernement), Paul Quilès (membre du Gouvernement), Michel Rocard (membre du Gouvernement), Georges Sarre (membre du Gouvernement), Olivier Stirn (membre du Gouvernement), Lionel Stoléru (membre du Gouvernement) et Emile Zuccarelli.

##### Groupe R.P.R. (130)

Pour : 129

Abstention : 1. - M. Georges Gorse.

##### Groupe U.D.F. (80)

Pour : 90

##### Groupe U.D.C. (41)

Pour : 40

*Non-votant* : 1. - M. Jean-Pierre Soisson (membre du Gouvernement).

##### Non-inscrits (23)

Pour : 9. - MM. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, M. Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Seiglerart, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

*Contre* : 28. - MM. Gustave Ansart, François Asensi, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, André Duroméa, Jean-Claude Gaysot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Elie Hoarau, Mme Muguette-Jacquaint, MM. André Lajoinie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Claude Miquieu, Robert Montdargent, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna, Jacques Rimbault, Jean Tardito, Fabien Thiémé, Laurent Vergés et Théo Vial-Massat.

*Non-votants* : 2. - MM. Alexandre Léontieff et Emile Vernaudon.

#### Ont voté pour

##### MM.

Mme Michèle Alliot-Marie  
 Edmond Alphandéry  
 René André  
 Philippe Auberger  
 Emmanuel Aubert  
 François d'Aubert  
 Gautier Audinot  
 Pierre Bochelet  
 Mme Roselyne Bachelot  
 Patrick Balkany  
 Edouard Balladur  
 Claude Barate  
 Michel Baroier  
 Raymond Barre  
 Jacques Barrot  
 Mme Michèle Barzach  
 Dominique Baudis  
 Jacques Baumel  
 Henri Bayard  
 François Bayrou  
 René Beaumont  
 Jean Bégault  
 Pierre de Benouville  
 Christian Bergelin  
 André Berthoi  
 Léon Bertrand  
 Jean Besson  
 Claude Birraux  
 Jacques Blanc  
 Roland Blum  
 Franck Borotra  
 Bernard Bosson  
 Bruno Bourg-Broc  
 Jean Bousquet  
 Mme Christine Boutin  
 Loïc Bouvard  
 Jacques Boyon  
 Jean-Guy Branger  
 Benjamin Brial  
 Jean Briane  
 Jean Brocard  
 Albert Brocard  
 Louis de Broissia  
 Christian Cabal  
 Alain Carignon  
 Jean-Marie Caro  
 Mme Nicole Catala  
 Jean-Charles Cavallité  
 Robert Cazalet

Jacques Chaban-Delemas  
 Jean-Yves Chamard  
 Jean Charbonnel  
 Hervé de Charette  
 Jean-Paul Charé  
 Serge Charles  
 Jean-Charrappin  
 Gérard Chasseguet  
 Georges Chavanes  
 Jacques Chirac  
 Paul Chollet  
 Pascal Clément  
 Michel Coindet  
 Daniel Colin  
 Louis Colombani  
 Georges Colombier  
 René Couanau  
 Alain Cousin  
 Yves Coussain  
 Jean-Michel Couve  
 René Couvelines  
 Jean-Yves Cozan  
 Henri Cug  
 Jean-Marie Daillet  
 Mme Martine Daugrelli  
 Bernard Debré  
 Jean-Louis Debré  
 Arthur Dehaene  
 Jean-Pierre Delalande  
 Francis Delattre  
 Jean-Marie Demonge  
 Jean-François Deniau  
 Xavier Deniau  
 Léonce Deprez  
 Jean Desanlis  
 Alain Devaquet  
 Patrick Devèdja  
 Claude Dhinnin  
 Willy Diméglio  
 Eric Dollgé  
 Jacques Dominati  
 Maurice Dusset  
 Guy Drut  
 Jean-Michel Dubernard  
 Xavier Dugond  
 Adrien Durand  
 Georges Durand  
 Bruno Durieux  
 André Durr

Charles Ehrmann  
 Christian Estrosi  
 Jean Falala  
 Hubert Falco  
 Jacques Farran  
 Jean-Michel Ferrand  
 Charles Fèvre  
 François Fillion  
 Jean-Pierre Foncher  
 Edouard Frédéric-Dupont  
 Yves Fréville  
 Jean-Paul Fuchs  
 Claude Gaillard  
 Robert Galley  
 Gilbert Gautier  
 René Garrec  
 Henri de Gastines  
 Claude Gatignol  
 Jean-Claude Gaudin  
 Jean de Gaulle  
 Francis Geng  
 Germain Gengenwin  
 Edmond Gerrer  
 Michel Giraud  
 Valéry Giscard d'Estaing  
 Jean-Louis Gossaduff  
 Jacques Godfrain  
 François-Michel Gonnat  
 Daniel Goutet  
 Gérard Grignon  
 Hubert Grimault  
 Alain Grotteray  
 François Grussenmeyer  
 Ambroise Guélic  
 Olivier Guichard  
 Lucien Gulchon  
 Jean-Yves Haby  
 François d'Harcourt  
 Pierre-Rémy Houssin  
 Mme Elisabeth Hubert  
 Xavier Hunault  
 Jean-Jacques Hyst  
 Michel Inchauspé  
 Mme Bernadette Isaac-Sibille  
 Denis Jacquat  
 Michel Jacquemin  
 Henry Jean-Baptiste

Jean-Jacques Jégou  
 Alain Janemann  
 Didier Julia  
 Alain Juppé  
 Gabriel Kasperk  
 Aimé Kerguelis  
 Christian Kert  
 Jean Kliffer  
 Emile Kohl  
 Claude Labbé  
 Jean-Philippe Lacheaud  
 Marc Laffineur  
 Jacques Lafleur  
 Alain Lamassoure  
 Edouard Landrain  
 Philippe Legras  
 Auguste Legros  
 François Léotard  
 Arnaud Loperq  
 Pierre Lequiller  
 Roger Lestas  
 Maurice Ligot  
 Jacques Limouzy  
 Jean de Lipkowski  
 Gérard Longuet  
 Alain Madella  
 Raymond Marcella  
 Claude-Gérard Marcus  
 Jacques Masdeu-Arnau  
 Jean-Louis Masson  
 Gilbert Mathieu  
 Pierre Meager  
 Joseph-Henri Munjolan du Gasset  
 Alain Mayoud  
 Pierre Mazenod  
 Pierre Méhaignerie  
 Pierre Meril  
 Georges Mesmin  
 Philippe Mestre  
 Michel Meylan  
 Pierre Micaux

Mme Lucette Michaux-Chery  
 Jean-Claude Mignon  
 Charles Millon  
 Charles Miossec  
 Louise Moreau  
 Alain Moyné-Bressand  
 Maurice Nenna-Pwataho  
 Jean-Marc Nesme  
 Michel Nlir  
 Roland Nungesser  
 Patrick Ollier  
 Michel d'Ornano  
 Charles Paccou  
 Arthur Paecht  
 Mme Françoise de Panafieu  
 Robert Pandraud  
 Mme Christiane Papon  
 Mme Monique Papon  
 Pierre Pasquali  
 Michel Pelchat  
 Dominique Perben  
 Régis Perbet  
 Jean-Pierre de Peretti della Rocca  
 Michel Péricard  
 Francisque Perrut  
 Alain Peyrefitte  
 Jean-Pierre Phillbert  
 Mme Yann Plat  
 Etienne Plute  
 Ladislas Pomistowski  
 Bernard Pons  
 Robert Poujade  
 Jean-Luc Preel  
 Jean Proriot  
 Eric Raoult  
 Pierre Raynal  
 Jean-Luc Reitzer  
 Marc Reymann  
 Lucien Richard  
 Jean Rigaud

Gilles de Roblen  
 Jean-Paul de Rocca Serra  
 François Rochebiolac  
 André Rossi  
 José Rossi  
 André Rossat  
 Jean Royer  
 Antoine Rufenacht  
 Francis Salat-Eiller  
 Rudy Salles  
 André Saatal  
 Nicolas Sarkozy  
 Mme Suzanne Sauvalgo  
 Bernard Schreiner (Bas-Rhin)  
 Philippe Séguin  
 Jean Seltlinger  
 Maurice Sergheraert  
 Christian Spiller  
 Bernard Stal  
 Martial Tanguardeau  
 Guy Teissier  
 Paul-Louis Tenaillon  
 Michel Terrot  
 André Thien Ah Koon  
 Jean-Claude Thomas  
 Jean Tiberi  
 Jacques Toubon  
 Georges Tranchaast  
 Jean Ueberschlag  
 Léon Vachet  
 Jean Vallet  
 Philippe Vasseur  
 Gérard Vignoble  
 Philippe de Villiers  
 Jean-Paul Virapoullet  
 Robert-André Vivien  
 Michel Volain  
 Roland Vaillanne  
 Aloyse Warbouver  
 Jean-Jacques Weber  
 Pierre-André Willter  
 Adrien Zeller

Michel Coffinescu  
 François Calcombet  
 Georges Colla  
 Michel Crépeau  
 Jean-Pierre Defontaine  
 Marcel Dehoux  
 André Delehedde  
 Jacques Delby  
 Albert Denvers  
 Bernard Derosler  
 Freddy Deschaux-Beaume  
 Jean-Claude Dessela  
 Michel Destot  
 Paul Dhaille  
 Michel Diuet  
 Marc Dolez  
 Yves Dollo  
 René Douère  
 Raymond Douyère  
 Julien Dray  
 René Dronin  
 Claude Ducert  
 Pierre Ducont  
 Jean-Louis Demont  
 Dominique Dupillet  
 Yves Durand  
 Jean-Paul Duriens  
 André Dumonia  
 Job Durup  
 Mme Janine Ecochard  
 Henri Emmannell  
 Pierre Esteve  
 Albert Facon  
 Jacques Fleury  
 Jacques Floch  
 Pierre Forgues  
 Raymond Fornal  
 Alain Fort  
 Jean-Pierre Fourré  
 Georges Frêche  
 Claude Galts  
 Bertrand Gallet  
 Dominique Gambler  
 Pierre Garmendie  
 Marcel Garronste  
 Jean-Yves Gateaud  
 Jean Gatel  
 Jean-Claude Gayssot  
 Claude Germon  
 Jean Giovannelli  
 Pierre Goldberg  
 Joseph Gourmelon  
 Hubert Gouze  
 Gérard Gouzes  
 Jacques Gayard  
 Georges Hage  
 Guy Hermler  
 Charles Herra  
 Edmond Hervé  
 Pierre Huard  
 Elie Houran  
 François Hollande  
 Roland Hugnet  
 Jacques Huyghe  
 des Etages  
 Gérard Istace  
 Mme Marie Jacq  
 Mme Mugnette Jacqualet

Frédéric Jalton  
 Jean-Pierre Joseph  
 Noël Joséphe  
 Charles Jossella  
 Alain Journet  
 Jean-Pierre Kucbelda  
 André Labarrère  
 Jean Laborde  
 Jean Lacombe  
 Pierre Lagorce  
 André Lajoie  
 Mme Catherine Lalumière  
 Jérôme Lambert  
 Michel Lambert  
 Jean-Pierre Lapsire  
 Dominique Larifla  
 Jean Laurain  
 Jacques Lavédrine  
 Mme Marie-France Lecuir  
 Jean-Yves Le Déant  
 Jean-Yves Le Drian  
 Jean-Marie Ledac  
 Robert Le Fall  
 Jean-Claude Lefort  
 Bernard Lefranc  
 Jean Le Garrec  
 André Lejeune  
 Daniel Le Meur  
 Georges Lemoise  
 Guy Lengagne  
 Roger Léron  
 Alain Le Vern  
 Mme Marie-Noëlle Liesemann  
 Claude Lise  
 Robert Loill  
 Paul Lombard  
 François Louche  
 Guy Lordillot  
 Jeanny Lorgeoux  
 Maurice Louis-Joseph-Dogné  
 Jean-Pierre Lappi  
 Bernard Madrelle  
 Jacques Mahéas  
 Guy Malandain  
 Martin Malvy  
 Thierry Mandet  
 Georges Marchais  
 Philippe Marchand  
 Roger Mas  
 René Massat  
 Marius Masse  
 François Massot  
 Pierre Manroy  
 Louis Mermaz  
 Pierre Métais  
 Charles Metzinger  
 Louis Mexandrea  
 Henri Miché  
 Jean-Pierre Michel  
 Didier Mignaud  
 Mme Hélène Mignon  
 Gilbert Millet  
 Claude Miquès  
 Gilbert Mitterrand  
 Marcel Mocœur  
 Robert Moutardant

Mme Christiane Mora  
 Ernest Mostoassany  
 Bernard Nayral  
 Alain Néri  
 Jean Oehler  
 Pierre Ortel  
 François Patriat  
 Jean-Pierre Pénicaat  
 Jean-Claude Peyronnet  
 Michel Fezet  
 Louis Pieras  
 Christian Pierret  
 Yves Pillet  
 Charles Pistre  
 Jean-Paul Planchon  
 Bernard Poignat  
 Maurice Pouchon  
 Jean Provas  
 Jean-Jack Queyranne  
 Guy Rivier  
 Alfred Recoara  
 Daniel Reiser  
 Alain Richard  
 Jean Rigal  
 Gaston Rimareix  
 Jacques Rimbault  
 Roger Rinchet  
 Alain Rodet  
 Jacques Roger-Machart  
 Mme Yvette Roudy  
 René Rouquet  
 Mme Ségolène Royal  
 Michel Sainte-Marie  
 Philippe Sanmarco  
 Jean-Pierre Santa Cruz  
 Jacques Sastron  
 Michel Sapin  
 Gérard Saemane  
 Robert Sary  
 Bernard Schreiner (Yvelines)  
 Roger-Gérard Schwartzberg  
 Robert Schwiat  
 Henri Sire  
 Dominique Strauss-Kahn  
 Mme Marie-Joséphe Soublet  
 Michel Suchod  
 Jean-Pierre Sœur  
 Pierre Tabouan  
 Jean Tardit  
 Yves Tavernier  
 Jean-Michel Testu  
 Fabien Thiémi  
 Pierre-Yvon Trémel  
 Edmond Vacant  
 Daniel Vaillant  
 Michel Vanzelle  
 Laurent Verpe  
 Théo Vial-Massat  
 Joseph Vidal  
 Yves Vidal  
 Alain Vidalies  
 Alain Vivien  
 Marcel Wachoux  
 Jean-Pierre Worms

**Ont voté contre**

MM.  
 Maurice Adevah-Pauf  
 Jean-Marie Alalze  
 Mme Jacqueline Alquier  
 Jean Anclant  
 Gustave Ansart  
 Robert Anselin  
 François Ascensi  
 Henri d'Attilio  
 Jean Aroux  
 Jean-Marc Ayrault  
 Jean-Paul Bachy  
 Jean-Pierre Becumler  
 Jean-Pierre Balduyck  
 Jean-Pierre Balligand  
 Gérard Bapt  
 Régis Barallia  
 Bernard Bardia  
 Alain Barran  
 Claude Bartolone  
 Philippe Banaet  
 Christian Battaille  
 Jean-Claude Bateaux  
 Umberto Battiat  
 Jean Beaufile  
 Guy Béche  
 Jacques Becq  
 Roland Bois  
 André Bellon

Jean-Michel Belorgey  
 Serge Beltrame  
 Georges Benedetti  
 Jean-Pierre Bequet  
 Michel Bérégovoy  
 Pierre Bernard  
 Michel Berson  
 Marcelin Berthelot  
 Louis Besnoa  
 André Billardou  
 Bernard Blouac  
 Jean-Marie Bockel  
 Alain Bocquet  
 Jean-Claude Bois  
 Gilbert Bonnemaison  
 Alain Bonnet  
 Augustin Bonrepaux  
 André Borel  
 Mme Huguette Bouchardreau  
 Jean-Michel Boucheron (Charente)  
 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)  
 Jean-Claude Boulard  
 Jean-Pierre Bouquet  
 Pierre Bourguignon  
 Jean-Pierre Braise  
 Pierre Brana

Jean-Pierre Brard  
 Mme Frédérique Bredia  
 Maurice Briand  
 Alain Brune  
 Jacques Brubhes  
 Mme Euzise Cacheux  
 Alain Calmat  
 Jean-Marie Cambacérés  
 Jean-Christophe Camondels  
 Jacques Cambolive  
 André Capet  
 Roland Carraz  
 Michel Cartelet  
 Bernard Carton  
 Elie Castor  
 Laurent Cathala  
 René Cazeneuve  
 Aimé Césaré  
 Guy Chaufrault  
 Jean-Paul Chanteguet  
 Bernard Charles  
 Michel Charzat  
 Guy-Michel Chauvaux  
 Daniel Chevallier  
 Didier Chouat  
 André Clerf

S'est abstenu volontairement

M. Georges Gorse.

**N'ont pas pris part au vote***D'une part :*

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Alexandre Léontieff, Gabriel Montcharmont, Emile Vernaudon et Emile Zuccarelli.

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

Mme Edwige Avice, MM. Jean-Michel Baylet, Pierre Bérégovoy, Robert Chapuis, Jean-Pierre Chevènement, Mme Edith Cresson, MM. Michel Delebarre, Roland Dumas, Claude Evin, Lionel Jospin, Pierre Joxe, André Laignel, Jack Lang, Louis Le Penec, Jacques Mellick, Henri Nallet, Mme Véronique Neiertz, MM. Jean Popereu, Paul Quilès, Michel Rocard, Georges Sarre, Jean-Pierre Soisson, Olivier Stirn, Lionel Stoléru.

**Mise au point au sujet du présent scrutin**

M. Gabriel Montcharmont, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**SCRUTIN (N° 5)**

sur l'amendement n° 3 de la commission des lois à l'article 28 du projet de loi portant amnistie (3<sup>e</sup> et nouvelle lecture) (maintien dans le champ de l'amnistie des infractions, commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, ayant provoqué des blessures involontaires entraînant une incapacité de moins de trois mois).

Nombre de votants .....	547
Nombre de suffrages exprimés .....	547
Majorité absolue .....	274
Pour l'adoption .....	279
Contre .....	268

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialistes (275)**

*Pour* : 248

*Non-votants* : 27. - Mme Edwige Avice (membre du Gouvernement), MM. Jean-Michel Baylet (membre du Gouvernement), Guy Bêche, Pierre Bérégovoy (membre du Gouvernement), Robert Chapuis (membre du Gouvernement), Jean-Pierre Chevènement (membre du Gouvernement), Mme Edith Cresson (membre du Gouvernement), MM. Michel Delebarre (membre du Gouvernement), Roland Dumas (membre du Gouvernement), Claude Evin (membre du Gouvernement), Laurent Fabius (président de l'Assemblée nationale), Lionel Jospin (membre du Gouvernement), Pierre Joxe (membre du Gouvernement), André Laignel (membre du Gouvernement), Jack Lang (membre du Gouvernement), Louis Le Penec (membre du Gouvernement), Jacques Mellick (membre du Gouvernement), Gabriel Montcharmont, Henri Nallet (membre du Gouvernement), Mme Véronique Neiertz (membre du Gouvernement), MM. Jean Popereu (membre du Gouvernement), Paul Quilès (membre du Gouvernement), Michel Rocard (membre du Gouvernement), Georges Sarre (membre du Gouvernement), Olivier Stirn (membre du Gouvernement), Lionel Stoléru (membre du Gouvernement), et Emile Zuccarelli.

**Groupe R.F.R. (130)**

*Contre* : 130

**Groupe U.D.F. (90)**

*Contre* : 90

**Groupe U.D.C. (41)**

*Contre* : 40

*Non-votant* : 1. - M. Jean-Pierre Soisson (membre du Gouvernement).

**Non-inscrits (39)**

*Pour* : 31. - MM. Gustave Ansart, François Asensi, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Elie Hoarau, Mme Muguette Jacquaint, MM. André Lajoie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Alexandre Léontieff, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Claude Miquieu, Robert Montdargent, Ernest Moutoussamy, Louis Pierna, Jacques Rimbault, Jean Tardito, Fabien Thiéme, Laurent Vergès, Emile Vernaudon, Théo Vial-Massat et Aïoÿe Warhouver.

*Contre* : 8. - M. Gauthier Audinot, Mme Christine Boutin, M. Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

**Ont voté pour**

MM.		
Maurice Aderah-Penf	Jean-Claude Bonlard	Yves Doïto
Jean-Marie Alalze	Jean-Pierre Bouquet	René Dosière
Mme Jacqueline Alquier	Pierre Bourguignon	Raymond Douyère
Jean Anciant	Jean-Pierre Braise	Julien Dray
Gustave Ansart	Pierre Brana	René Drouin
Robert Anselin	Jean-Pierre Erard	Claude Duceri
François Asensi	Mme Frédérique Bredin	Pierre Ducout
Henri d'Attilio	Maurice Briand	Jean-Louis Dumont
Jean Aurox	Alain Brune	Dominique Dupilet
Jean-Marc Ayrault	Jacques Brunhes	Yves Durand
Jean-Paul Bachy	Mme Denise Cacheux	Jean-Paul Durieux
Jean-Pierre Bacquier	Alain Calmat	André Duroméa
Jean-Pierre Balduyck	Jean-Marie Cambacérès	Job Durapt
Jean-Pierre Ballgaard	Jean-Christophe Cambadella	Mme Janine Ecochard
Gérard Bapt	Jacques Cambolive	Henri Emmanuelli
Régis Baralla	André Capet	Pierre Estève
Bernard Bardin	Roland Carraz	Albert Facon
Alain Barrau	Michel Cartelet	Jacques Fieury
Claude Bartolone	Bernard Cartos	Jacques Floch
Philippe Bassinet	Elie Casor	Pierre Forgues
Christian Bataille	Laurent Cathala	Raymond Forn
Jean-Claude Bateau	René Cazeaux	Alain Fort
Umberto Batillet	Aimé Césaré	Jean-Pierre Fourné
Jean Beaufrils	Guy Chanfrault	Georges Frêche
Jacques Becq	Jean-Paul Chanteguet	Claude Galts
Roland Belx	Bernard Charles	Bertrand Gallet
André Bellon	Michel Charzat	Dominique Gambier
Jean-Michel Belorgey	Guy-Michel Chauveau	Pierre Garmendia
Serge Beltrame	Daniel Chevallier	Marcel Garrosste
Georges Benodetti	Didier Choizat	Jean-Yves Gateaud
Jean-Pierre Boquet	André Clerc	Jean Gastel
Michel Bérégovoy	Michel Coffineau	Jean-Claude Gaymou
Pierre Bernard	François Colcombet	Claude Germon
Michel Besson	Georges Colla	Jean Giovannelli
Marcelin Berthelot	Michel Crépeau	Pierre Goldberg
Louis Benson	Jean-Pierre Defontaine	Joseph Gourmeles
André Billardon	Marcel Dehoux	Hubert Gouze
Bernard Bissac	André Delebedde	Gérard Gouzes
Jean-Marie Bockel	Jacques Delby	Jacques Guyard
Alain Bocquet	Albert Devers	Georges Hage
Jean-Claude Bois	Bernard Derostier	Charles Hernu
Gilbert Bonneraison	Freddy Deschaux-Beaume	Edmond Herré
Alain Bonnet	Jean-Claude Demais	Pierre Hird
Augustin Bourepaux	Michel Dentot	Elie Hoarau
André Borel	Paul Dhaille	François Hollande
Mme Huguette Bouchardean	Michel Diest	Roland Huguet
Jean-Michel Boucheron	Marc Dolz	Jacques Hayghues
(Charente)		des Etages
Jean-Michel Boucheron		Gérard Istace
(Ille-et-Vilaine)		Mme Marie Jacq
		Mme Muguette
		Jacquaint
		Frédéric Jalkot
		Jean-Pierre Joseph
		Noël Joseph



Charles Josselin  
Alain Journet  
Jean-Pierre Kuchelds  
André Labarrière  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
André Lajolaine  
Mme Catherine Lalumière  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapalme  
Dominique Larifla  
Jean Laurain  
Jacques Lavédrine  
Mme Marie-France Lecuir  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Yves Le Drien  
Jean-Marie Ledac  
Robert Le Foll  
Jean-Claude Lafort  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
André Lejeune  
Daniel Le Mieur  
Georges Lesmolle  
Guy Lezague  
Alexandre Léontieff  
Roger Léron  
Alain Le Vera  
Mme Marie-Noëlle Lienemann  
Claude Lise  
Robert Loidi  
Paul Lombard  
François Loncle  
Guy Lardinois  
Jeanny Lorgeoux  
Maurice  
Loïc-Joseph-Dogné  
Jean-Pierre Lupp  
Bernard Madrelle  
Jacques Mahéas  
Guy Malandain  
Martin Malvy

Thierry Mandon  
Georges Marchais  
Philippe Marchand  
Roger Mas  
René Massat  
Marius Masse  
François Massot  
Pierre Mauroy  
Louis Mermaz  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Louis Mexandeau  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michel  
Didier Migaud  
Mme Hélène Mignou  
Gilbert Millet  
Claude Miqueu  
Gilbert Mitteraad  
Marcel Mocour  
Robert Moutdargent  
Mme Christiane Mora  
Ernest Moutoussamy  
Bernard Nayral  
Alain Nérl  
Jean Oehler  
Pierre Ortel  
François Patriat  
Jean-Pierre Pénicaut  
Jean-Claude Peyronnet  
Michel Pezet  
Louis Pleran  
Christian Plerret  
Yves Pillot  
Charles Plâtre  
Jean-Paul Planchon  
Bernard Polignat  
Maurice Pochchon  
Jean Provenç  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recours  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix

Jacques Rimbaut  
Roger Ruchet  
Alain Rodet  
Jacques Roger-Machart  
Mme Yvette Roudy  
René Rouquet  
Mme Ségolène Royal  
Michel Salate-Marie  
Philippe Sanmarco  
Jean-Pierre Santa Cruz  
Jacques Santrot  
Michel Sapin  
Gérard Saumède  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard Schwartzberg  
Robert Schwiat  
Henri Siere  
Dominique Strauss-Kahn  
Mme Marie-Joséphine Sublet  
Michel Suchod  
Jean-Pierre Sueur  
Pierre Tabasou  
Jean Tardito  
Yves Taverier  
Jean-Michel Testu  
Fabien Thémé  
Pierre-Yvon Trénel  
Edmond Vacant  
Daniel Vaillant  
Michel Vauzelle  
Laurent Vergès  
Emile Vermandon  
Théo Vial-Massat  
Joseph Vidal  
Yves Vidal  
Alain Vidalles  
Alain Vivico  
Marcel Wachoux  
Aloyse Warhouver  
Jean-Pierre Worms

Jacques Farrao  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillo  
Jean-Pierre Foucher  
Edouard Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
Gilbert Gantler  
René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gatignol  
Jean-Claude Gaudin  
Jean de Gaulle  
Francis Geng  
Germain Gengerwin  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Valéry Giscard d'Estaing  
Jean-Louis Gossez  
Jacques Godfrain  
François-Michel Gonnat  
Georges Gorse  
Daniel Goslet  
Gérard Grigson  
Hubert Grimaud  
Alain Griotteray  
François Grussenmeyer  
Ambroise Guellec  
Olivier Guichard  
Lucien Guichon  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Pierre-Rémy Houssta  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Huzault  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchausti  
Mme Bernadette Isaac-Sibille  
Denis Jacquat  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Josemann  
Didier Joffe  
Alain Jappé  
Gabriel Kasperell  
Aimé Kergeris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Kehl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe Lachenaud

Marc Laffleur  
Jacques Laffleur  
Alain Lamassoure  
Edouard Laidrain  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
François Léotard  
Arnaud Lepercq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligt  
Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Gérard Louquet  
Alain Madelin  
Raymond Marcellin  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Massien-Arcus  
Jean-Louis Massou  
Gilbert Mathieu  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri Manjotian du Gasset  
Alain Mayaud  
Pierre Mazaud  
Pierre Méhaignerie  
Pierre Merli  
Georges Mesmin  
Philippe Mestre  
Michel Meyla  
Pierre Micaux  
Mme Lucette Michaux-Caevry  
Jean-Claude Mignon  
Charles Millos  
Charles Miossec  
Louise Moreau  
Alain Moyné-Bressand  
Maurice Nesou-Prataho  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noi  
Roland Nuogesser  
Patrick Oiller  
Michel d'Ornano  
Charles Pascoe  
Arthur Paecht  
Mme Françoise de Panafieu  
Robert Pandraud  
Mme Christiane Papon  
Monique Papon  
Pierre Pasquali  
Michel Pelchat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Jean-Pierre de Peretti della Rocca  
Michel Péricard  
Francisque Perrat  
Alain Peyrefitte

Jean-Pierre Phillbert  
Mme Yann Piat  
Etienne Pinte  
Ladislav Poasiatowski  
Bernard Poas  
Robert Pojanide  
Jean-Luc Preel  
Jean Prociak  
Eric Rocaal  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Gilles de Robles  
Jean-Paul de Rocca Serra  
François Rocheblois  
André Rossi  
José Rossi  
André Roussiot  
Jean Royer  
Antoine Rufeacht  
Francis Salat-Ellier  
Rudy Salles  
André Saalfeld  
Nicolas Sarkoxy  
Mme Suzanne Sauvaigo  
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Seiffinger  
Maurice Seibert  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Martial Tanguerdeau  
Guy Teissier  
Paul-Louis Teallion  
Michel Terrot  
André Thien Ah Koo  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Tombou  
Georges Tranchant  
Jean Uebersching  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoulle  
Robert-André Virten  
Michel Volain  
Roland Vuillaume  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Adrien Zeller

**Ont voté contre**

MM.  
Mme Michèle Alliot-Marie  
Edmond Alphandery  
René André  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinat  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barnier  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Mme Michèle Barzach  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégaud  
Pierre de Bonerville  
Christian Bergelin  
André Berthel  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Claude Birraux  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Franck Borotra  
Bernard Besson  
Bruno Bourg-Broc

Jean Bonquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Benjamin Briat  
Jean Briase  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia  
Christian Cabal  
Alain Carignon  
Jean-Marie Caro  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallité  
Robert Cazalet  
Jacques Chaban-Delmas  
Jean-Yves Chamard  
Jean Charbonnel  
Hervé de Charette  
Jean-Paul Charé  
Serge Charles  
Jean Charroppin  
Gérard Chasseguet  
Georges Charavaux  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Coletat  
Daniel Collin  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Cozmann  
Alain Cozian  
Yves Cozmal

Jean-Michel Couve  
René Couvelakes  
Jean-Yves Cozan  
Henri Coq  
Jean-Marie Daillet  
Mme Martine Daugrelli  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehalae  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deniau  
Xavier Desais  
Robert Deprez  
Jean Desautels  
Alain Devaquet  
Patrick Deretjick  
Claude Dhianh  
Willy Diméglio  
Eric Dollé  
Jacques Dominati  
Maurice Doumet  
Guy Dru  
Jean-Michel Dubernard  
Xavier Dupois  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Bruno Durieux  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estroff  
Alain Falala  
Hubert Falco

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Laurent Fablus, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Guy Bêche, Gabriel Montcharmont et Emile Zaccarelli.

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

Mme Edwige Avice, M. Jean-Michel Baylet, Pierre Béa-Sgovoy, Robert Chapuis, Jean-Pierre Chevènement, Mme Edith Cresson, MM. Michel Delebarre, Roland Dumas, Claude Evin, Lionel Jospin, Pierre Joxe, André Laignel, Jack Lang, Louis Le Penec, Jacques Mellick, Henri Nallet, Mme Véronique Nelertz, MM. Jean Poperey, Paul Quilès, Michel Rocard, Georges Sarre, Jean-Pierre Solsson, Olivier Stira, Lionel Stoléru.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Guy Bêche et Gabriel Montcharmont, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 3)**

sur l'ensemble du projet de loi portant amnistie  
(3<sup>e</sup> et nouvelle lecture)

Nombre de votants ..... 548  
Nombre de suffrages exprimés ..... 545  
Majorité absolue ..... 273

Pour l'adoption ..... 276  
Contre ..... 269

L'Assemblée nationale a adopté.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (275)**

Pour : 248

Abstention : 1. - M. Georges Colin.

Non-votants : 26. - Mme Edwige Avice (membre du Gouvernement), MM. Jean-Michel Baylet (membre du Gouvernement), Pierre Bérégozov (membre du Gouvernement), Robert Chapuis (membre du Gouvernement), Jean-Pierre Chevènement (membre du Gouvernement), Mme Edith Cresson (membre du Gouvernement), MM. Michel Delebarre (membre du Gouvernement), Roland Dumas (membre du Gouvernement), Claude Evin (membre du Gouvernement), Laurent Fabius (président de l'Assemblée nationale), Edmond Hervé, Lionel Jospin (membre du Gouvernement), Pierre Joxe (membre du Gouvernement), André Laignel (membre du Gouvernement), Jack Lang (membre du Gouvernement), Louis Le Pen (membre du Gouvernement), Jacques Mellick (membre du Gouvernement), Henri Nallet (membre du Gouvernement), Mme Véronique Neiertz (membre du Gouvernement), MM. Jean Poperen (membre du Gouvernement), Paul Quilès (membre du Gouvernement), Michel Rocard (membre du Gouvernement), Georges Sarre (membre du Gouvernement), Olivier Stürn (membre du Gouvernement), Lionel Stoléru (membre du Gouvernement) et Emile Zucarelli.

**Groupe R.P.R. (130)**

Contre : 130

**Groupe U.D.F. (90)**

Contre : 90

**Groupe U.D.C. (41)**

Contre : 40

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Soisson (membre du Gouvernement).

**Non-inscrits (30)**

Pour : 28. - MM. Gustave Ansart, François Asensi, Marcelin Berthelot, Alain Bocoquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunies, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Georges Hage, Guy Hermier, Elie Hoarau, Mme Muguette Jacquaint, MM. André Lajoinie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Claude Miquieu, Robert Montdargent, Ernest Moutoussamy, Louia Pierna, Jacques Rimbault, Jean Tardito, Fabien Thiémé, Laurent Vergès et Théo Vial-Massat.

Contre : 9. - M. Gautier Audinot, Mme Christine Boutin, M. Roger Lestas, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Abstentions : 2. - MM. Alexandre Léontieff et Emile Ver-naudon.

**Ont voté pour**

MM.

Maurice Adevah-Peaf  
Jean-Marie Aline  
Mme Jacqueline  
Alquier  
Jean Anciant  
Gustave Ansart

Robert Anselin  
François Assol  
Henri d'Attilio  
Jean Aurox  
Jean-Marc Ayrault  
Jean-Paul Bachy

Jean-Pierre Baesler  
Jean-Pierre Eschuyck  
Jean-Pierre Balligand  
Gérard Bapt  
Régis Baralla  
Bernard Barlin

Alain Barran  
Claude Bertolone  
Philippe Bassinet  
Christian Bataille  
Jean-Claude Bateau  
Umberto Battist  
Jean Beaufrès  
Guy Bèche  
Jacques Becq  
Roland Beix  
André Bellon  
Jean-Michel Belorgey  
Serge Beltrame  
Georges Benedetti  
Jean-Pierre Boquet  
Michel Bérégozov  
Pierre Bernard  
Michel Berson  
Marcelin Berthelot  
Louis Besnon  
André Billardon  
Bernard Blouac  
Jean-Marie Bockel  
Alain Bocoquet  
Jean-Claude Bois  
Gilbert Bonnemaison  
Alain Bonnet  
Augustin Bourepaux  
André Borel  
Mme Huguette  
Bouchard  
Jean-Michel Boucheron  
(Charente)  
Jean-Michel Boucheron  
(Ille-et-Vilaine)  
Jean-Hubert Boulard  
Jean-Pierre Bouquet  
Pierre Bourguignon  
Jean-Pierre Braine  
Pierre Brana  
Jean-Pierre Brard  
Mme Frédérique  
Bredin  
Maurice Briand  
Alain Bruze  
Jacques Brunies  
Mme Denise Cacheux  
Alain Calmat  
Jean-Marie  
Cambacères  
Jean-Christophe  
Cambodellis  
Jacques Cambolive  
André Capet  
Roland Carraz  
Michel Cartelet  
Bernard Carton  
Elie Custor  
Laurent Cathala  
René Cazeneuve  
Aimé Césaire  
Guy Chanfrault  
Jean-Paul Chantegeet  
Bernard Charles  
Michel Charzat  
Guy-Michel Chauveau  
Daniel Chevallier  
Didier Chouat  
André Clerc  
Michel Coffineau  
François Colcombet  
Michel Crépeau  
Jean-Pierre  
Defontaine  
Marcel Dehoux  
André Delchodde  
Jacques Delly  
Albert Douvrou  
Bernard Derouler  
Freddy  
Douchoux-Bocume  
Jean-Claude Doumau  
Michel Doust  
Paul Dhailie  
Michel Diest  
Marc Dolez  
Yves Delle

René Dozière  
Raymond Douyère  
Julien Dray  
René Drouin  
Claude Ducert  
Pierre Ducout  
Jean-Louis Domost  
Dominique Dupilet  
Yves Durand  
Jean-Paul Darieux  
André Doroméa  
Job Durapt  
Mme Janine Ecochard  
Henri Emmanuel  
Pierre Esteve  
Albert Facon  
Jacques Fleury  
Jacques Floch  
Pierre Forgues  
Raymond Forri  
Alain Fort  
Jean-Pierre Fourré  
Georges Frêche  
Claude Galts  
Bertrand Gallet  
Dominique Gambler  
Pierre Garmendia  
Marcel Garrouste  
Jean-Yves Gateaud  
Jean Gatel  
Jean-Claude Gayssot  
Claude Germon  
Jean Giovannelli  
Pierre Goldberg  
Joseph Goumelo  
Hubert Gouze  
Gérard Gouzes  
Jacques Guyard  
Georges Hage  
Guy Hermier  
Charles Heran  
Pierre Hlard  
Elie Hoarau  
François Hollande  
Roland Huguet  
Jacques Huyghues  
des Etages  
Gérard Istace  
Mme Marie Jacq  
Mme Muguette  
Jaquinat  
Frédéric Jaitou  
Jean-Pierre Joseph  
Noël Joseph  
Charles Josselin  
Alain Journet  
Jean-Pierre Kucheld  
André Labarrère  
Jean Laborde  
Jean Lacombe  
Pierre Lagorce  
André Lajoinie  
Mme Catherine  
Lalumière  
Jérôme Lambert  
Michel Lambert  
Jean-Pierre Lapaire  
Dominique Larifla  
Jean Larrail  
Jacques Lavédrine  
Mme Marie-France  
Lecair  
Jean-Yves Le Déant  
Jean-Yves Le Drian  
Jean-Marie Leduc  
Robert Le Fell  
Jean-Claude Lefort  
Bernard Lefranc  
Jean Le Garrec  
André Lejeune  
Daniel Le Meur  
Georges Lemoine  
Guy Lougnon  
Roger Leron  
Alain Le Vern  
Mme Marie-Noëlle  
Léonmann

Claude Lise  
Robert Loidl  
Paul Lombard  
François Loncle  
Guy Lordinot  
Jean-Louis Lorgeoux  
Maurice  
Louis-Joseph-Dogné  
Jean-Pierre Luppi  
Bernard Madrelle  
Jacques Mabéas  
Guy Maluudain  
Martin Malvy  
Thierry Maréchal  
Georges Marchais  
Philippe Marchand  
Roger Mas  
René Massat  
Marius Masse  
François Maset  
Pierre Maucroy  
Louis Mermaz  
Pierre Métais  
Charles Metzinger  
Louis Mexandean  
Henri Michel  
Jean-Pierre Michei  
Didier Migaud  
Mme Hélène Mignou  
Gilbert Millet  
Claude Miquieu  
Gilbert Mirretrand  
Marcel Mocrar  
Gabriel Montcharmont  
Robert Montdargent  
Mme Christiane Mora  
Ernest Moutoussamy  
Bernard Nayral  
Alain Néri  
Jean Oehler  
Pierre Ortel  
François Patriat  
Jean-Pierre Pélicant  
Jean-Claude  
Peyronnet  
Michel Pezet  
Louis Pierna  
Christian Plerret  
Yves Pillat  
Charles Piste  
Jean-Paul Plancheu  
Bernard Polguant  
Maurice Pourchon  
Jean Provenx  
Jean-Jack Queyranne  
Guy Ravier  
Alfred Recoiras  
Daniel Reiser  
Alain Richard  
Jean Rigal  
Gaston Rimareix  
Jacques Rimbault  
Roger Rinchet  
Alain Rodet  
Jacques  
Roger-Mochar  
Mme Yvette Roody  
René Roux  
Mme Ségol... Royal  
Michel Salnt... Marie  
Philippe Sanmarco  
Jean-Pierre  
Santa Cruz  
Jacques Sastron  
Michel Sapin  
Gérard Saunade  
Robert Savy  
Bernard Schreiner  
(Yvelines)  
Roger-Gérard  
Schwartzberg  
Robert Schwint  
Henri Skre  
Dominique  
Strasson-Kahn  
Mme Marie-Joséphé  
Sabllet

Michel Suchod  
Jean-Pierre Sueur  
Pierre Tabanou  
Jean Tardito  
Yves Tavernier  
Jean-Michel Testu  
Fabien Thliémé

Pierre-Yvon Trémel  
Edmond Vacant  
Daniel Vallant  
Michel Vauzelle  
Laurent Vergès  
Théo Vial-Massat  
Joseph Vidal

Yves Vidal  
Alain Viéilles  
Alain Vivien  
Marcel Wachoux  
Jean-Pierre Worms

Jacques Limouzy  
Jean de Lipkowski  
Gérard Looguet  
Alain Madelin  
Raymond Marcellin  
Claude-Gérard Marcus  
Jacques Masdeu-Arus  
Jean-Louis Masson  
Gilbert Mathieu  
Pierre Mauger  
Joseph-Henri

Mme Françoise  
de Pacaffieu  
Robert Paudraud  
Mme Christiane Papon  
Mme Monique Papon  
Pierre Pasquali  
Michel Pelebat  
Dominique Perben  
Régis Perbet  
Jean-Pierre

Francis Saitot-Ellier  
Rudy Salles  
André Saotini  
Nicolas Sarkouzy  
Mme Suzanne  
Sauvage  
Bernard Schreiner  
(Bas-Rhin)  
Philippe Séguin  
Jean Seftlinger

**Ont voté contre**

MM.  
Mme Michèle  
Alliot-Marie  
Edmond Alphandéry  
René André  
Philippe Auberger  
Emmanuel Aubert  
François d'Aubert  
Gautier Audinat  
Pierre Bachelet  
Mme Roselyne

Gérard Chasseguet  
Georges Chavanes  
Jacques Chirac  
Paul Chollet  
Pascal Clément  
Michel Colinat  
Daniel Colla  
Louis Colombani  
Georges Colombier  
René Couanau

René Garrec  
Henri de Gastines  
Claude Gatignol  
Jean-Claude Gaudin  
Jean de Gaulle  
Francis Geng  
Germain Gengenwin  
Edmond Gerrer  
Michel Giraud  
Valéry

Maujolan du Gasset  
Alain Mayoud  
Pierre Mazeaud  
Pierre Méhaignerie  
Pierre Meril  
Georges Meslin  
Philippe Mestre  
Michel Meylan  
Pierre Micauts  
Mme Lucette

de Peretti della Rocca  
Michel Péricard  
Francisque Perrut  
Alain Peyrefitte  
Jean-Pierre Phili-  
Mme Yann Piat  
Etienne Plete  
Ladislav Pomiatowski  
Bernard Pons  
Robert Poujade  
Jean-Luc Prael  
Jean Proriot  
Eric Raoult  
Pierre Raynal  
Jean-Luc Reitzer  
Marc Reymann  
Lucien Richard  
Jean Rigaud  
Gilles de Robien  
Jean-Paul

Maurice Sergberaert  
Christian Spiller  
Bernard Stasi  
Martial Taugourdean  
Guy Teissier  
Paul-Louis Teallion  
Michel Terrot  
André Thien Ab Koon  
Jean-Claude Thomas  
Jean Tiberi  
Jacques Tonbois  
Georges Tranchant  
Jean Ueberschlag  
Léon Vachet  
Jean Valleix  
Philippe Vasseur,  
Gérard Vignoble  
Philippe de Villiers  
Jean-Paul Virapoullet  
Robert-André Vivien  
Michel Voisin  
Roland Vulliamze  
Aloyse Warhouver  
Jean-Jacques Weber  
Pierre-André Wiltzer  
Adrien Zeller

Bachelot  
Patrick Balkany  
Edouard Balladur  
Claude Barate  
Michel Barnier  
Raymond Barre  
Jacques Barrot  
Mme Michèle Barzach  
Dominique Baudis  
Jacques Baumel  
Henri Bayard  
François Bayrou  
René Beaumont  
Jean Bégault  
Pierre

Alain Cousin  
Yves Coussaul  
Jean-Michel Couze  
René Couveinhes  
Jean-Yves Cozian  
Henri Cuq  
Jean-Marie Dalllet  
Mme Martine  
Daugerilh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehaine  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deulau  
Xavier Deniau  
Léonce Deprez  
Jean Desautels  
Alain Devequet  
Patrick Deredjian  
Claude Dhoinin  
Willy Dimégillo  
Eric Dalgé  
Jacques Dominati  
Maurice Dousset  
Guy Drut  
Jean-Michel  
Duberaard  
Xavier Dugola  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Bruno Durloux  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falais  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
Gilbert Gantier

Giscard d'Estaing  
Jean-Louis Gossdorf  
Jacques Godfrain  
François-Michel  
Gonnnot  
Georges Gorse  
Daniel Goulet  
Gérard Grignon  
Hubert Grimaud  
Alain Grotteray  
François  
Grussenmeyer  
Ambroise Guélic  
Olivier Guébard  
Lucien Gulchon  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Hunault  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Denis Jacquet  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Jonemann  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperit  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Köhl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Marc Laffineur  
Jacques Lafleur  
Alain Lamassoure  
Edouard Landrain  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
François Léotard  
Arnaud Lepereq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot

Michaux-Chevy  
Jean-Claude Migon  
Charles Millon  
Charles Miossec  
Mme Louise Moreau  
Alain Moyac-Bressand  
Maurice  
Nenou-Pwataho  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Patrick Ollier  
Michel d'Ornano  
Charles Paccou  
Arthur Paecht

de Rocca Serra  
François Rochebloise  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinot  
Jean Royer  
Antoine Rufeacht

de Beauville  
Christian Bergelin  
André Berthol  
Léon Bertrand  
Jean Besson  
Claude Birzaux  
Jacques Blanc  
Roland Blum  
Franck Borotra  
Bernard Bosson  
Bruno Bourg-Broc  
Jean Bousquet  
Mme Christine Boutin  
Loïc Bouvard  
Jacques Boyon  
Jean-Guy Branger  
Benjamin Brial  
Jean Briane  
Jean Brocard  
Albert Brochard  
Louis de Broissia  
Christian Cabal  
Alain Carignon  
Jean-Marie Cero  
Mme Nicole Catala  
Jean-Charles Cavallé  
Robert Cazalet  
Jacques

Mme Martine  
Daugerilh  
Bernard Debré  
Jean-Louis Debré  
Arthur Dehaine  
Jean-Pierre Delalande  
Francis Delattre  
Jean-Marie Demange  
Jean-François Deulau  
Xavier Deniau  
Léonce Deprez  
Jean Desautels  
Alain Devequet  
Patrick Deredjian  
Claude Dhoinin  
Willy Dimégillo  
Eric Dalgé  
Jacques Dominati  
Maurice Dousset  
Guy Drut  
Jean-Michel  
Duberaard  
Xavier Dugola  
Adrien Durand  
Georges Durand  
Bruno Durloux  
André Durr  
Charles Ehrmann  
Christian Estrosi  
Jean Falais  
Hubert Falco  
Jacques Farran  
Jean-Michel Ferrand  
Charles Fèvre  
François Fillon  
Jean-Pierre Foucher  
Edouard  
Frédéric-Dupont  
Yves Fréville  
Jean-Paul Fuchs  
Claude Gaillard  
Robert Galley  
Gilbert Gantier

Grussenmeyer  
Ambroise Guélic  
Olivier Guébard  
Lucien Gulchon  
Jean-Yves Haby  
François d'Harcourt  
Pierre-Rémy Houssin  
Mme Elisabeth Hubert  
Xavier Hunault  
Jean-Jacques Hyst  
Michel Inchauspé  
Mme Bernadette  
Isaac-Sibille  
Denis Jacquet  
Michel Jacquemin  
Henry Jean-Baptiste  
Jean-Jacques Jegou  
Alain Jonemann  
Didier Julia  
Alain Juppé  
Gabriel Kasperit  
Aimé Kergueris  
Christian Kert  
Jean Kiffer  
Emile Köhl  
Claude Labbé  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Marc Laffineur  
Jacques Lafleur  
Alain Lamassoure  
Edouard Landrain  
Philippe Legras  
Auguste Legros  
François Léotard  
Arnaud Lepereq  
Pierre Lequiller  
Roger Lestas  
Maurice Ligot

Nenou-Pwataho  
Jean-Marc Nesme  
Michel Noir  
Roland Nungesser  
Patrick Ollier  
Michel d'Ornano  
Charles Paccou  
Arthur Paecht

de Rocca Serra  
François Rochebloise  
André Rossi  
José Rossi  
André Rossinot  
Jean Royer  
Antoine Rufeacht

**Se sont abstenus volontairement**

MM. Georges Colla, Alexandre Léontieff et Emile Ver-  
naudon.

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Edmond Hervé et Emile Zuccarelli.

(En application de l'article 1<sup>er</sup>  
de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

Mme Edwige Avice, MM. Jean-Michel Baylet, Pierre Béré-  
govoy, Robert Chepuis, Jean-Pierre Chevènement, Mme Edith  
Cresson, MM. Michel Delebarre, Roland Dumas, Claude Evin,  
Lionel Jospin, Pierre Joxe, André Laignel, Jack Lang, Louis  
Le Pensec, Jacques Mellick, Henri Nallet, Mme Véronique  
Nelertz, MM. Jean Poperen, Paul Quilès, Michel Rocard,  
Georges Sarre, Jean-Pierre Soisson, Olivier Stira, Lionel Sto-  
léru.

**Mises su point au sujet du présent scrutin**

M. Georges Colla, porté comme « s'étant abstenu volontaie-  
ment », ainsi que M. Edmond Hervé, porté comme « n'ayant  
pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu  
voter « pour ».

